4 avril

JOURNAL OFFICIE

TERRITOIRE DU DU

PARAISSANT LE DE CHAQUE MOIS A LOMÉ ET LE 16

ANNONCES ET AVIS DIVERS **ABONNEMENTS** ABONNEMENTS ET ANNONCES Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Cathelique de LOMÉ, TOGO. 612 MO16 Tego, France et Colonies, . . . 35 fr. Etranger / Pays à demi-tarif 50 fr. Pays à plein tarif 60 fr. 20 fr. 30 fr. 35 fr. ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres. Prix de numéro Par porteur ou par la poste. Togo, France et Colonies: 1. fr. 75 Etranger: Port en sus. Ce tarif ne s'applique pas aux tablenux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal, Pour les réclames, demandex le tarif spécial. Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance. Décret portant création et suppres-sion de commissariats du Comité 4 avril SOMMAIRE français de la Libération nationale. 274 PARTIE OFFICIELLE Ordonnance concernant l'organisa-tion de la Défense nationale . . 4 avril Décret approuvant l'ouverture d'un 5 avril ACTES DU POUVOIR CENTRAL crédit supplémentaire au budget 1944 local du Togo - exercice 1944. (Arrêté de promulgation Nº 251 Cab. du 16 mai 1944) . . . 11 mars Arrêté ministériel autorisant le ver-271 sement d'avances sur les bourses scolaires dans certains cas parti-culiers. (Arrêté de promulgation Nº 249 Cab. du 16 mai 1944) Décret relevant aux colonies le 11 avril montant maximum des achats sur facture fixé par le décret du 18 novembre 1882. (Arrêté de pro-mulgation Nº 256 Cab, du 19 mai 266 Arrêté interministériel portant mo-dification à l'arrêté du 15 décem-11 mars bre 1943 portant constitution du Comité supérieur consultatif de 1944) 275 Rectificatif à l'ordonnance du 4 avril 1944 sur l'organil'instruction publique aux colonies, 266 sation de la radiodiffusion 274 Ordonnance relative à l'Office fran-25 mars ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT çais d'Information cinématographi-267 1943 Ordonnance relative au fonctionne-28 mars ment et au contrôle des entreprises d'assurances. (Arrêté de promulgation No 250 Cab. du 16 mai 1944) 31 décembre Nº 4364 F. — Arrêté général modífiant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé au tarif fiscal de sortie 257 et créant un droit de statistique sur les envois postaux exonérés de droits de sortie Décret complétant le paragraphe 2 de l'article 13 du déeret du 3 juillet 1897 relatif au règlement sur les indemnités de route, de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage du personnel colonial. (Arrêté de promulgation No 251 Cab. du 16 mai 1044) 28 mars 276 1944 Nº 1023 F. — Arrêté général con-cernant la situation des auxiliaires, 6 avril rendu applicable au Togo par ar-rété local Nº 258 p. du 19 mai 1944 277 Nº 1234 s/c-cp. — Arrêté général s' modifiant l'arrêté général Nº 3109 1er mai mai~ 1944) 271 Décret modifiant le décret du 2 octobre 1940 réglementant l'ex-29 mars du 30 août 1943 portant rattachement du service du contrôle des portation du kapok originaire des territoires relevant du ministère des colonies. (Arrêté de promulga-tion N° 252 Cab. du 16 mai 1944). prix et stocks à la direction générale des finances . . 277 No 1300 s. E. — Arrêté général fixant le prix F. O. B. du beurre de karité — Campagne 1943-1944. . . 5 mai 272 Décret instituant une délégation provisoire pour la gestion de la Compagnie française des câbles 29 mars sud-américains et créant un service ACTES DU POUVOIR LOCAL de contrôle provisoire de cette compagnie 1944 lo 244 se. — Arrêté abrogeant l'arrêté No 159 se. du 24 mars 1944 déclarant infectés de péripneumonie bovine les locaux, enclos et pâturages du quartier Orékonakpoé (banlieue de Lomé) dans lesquels se trouvaient les animaty malades ou contaminés 272 13 mai No Décret désignant un délégué pro-visoire pour la Compagnie fran-çaise des câbles sud-américains. 29 mars 273 Ordonnance sur l'organisation de la radiodiffusion. (Arrêté de promulgation No 253 Cab. du 16

* * * * * * * * *

mai 1944)

273

animaux malades ou contaminés.

277

13 mai		No 245 se. — Arrêté déclarant in- fectés de péripneumonie bovine les locaux, enclos et pâturages	
	•	de Palimé-ville dans lesquels se	
• .		trouvent les animaux malades ou ,	~
		contaminés	277
15 mai	***************************************	Nº 247 AE./3 — Arrêté portant fixa- tion de prix	277
16 mai		No 254 AE. — Arrêté fixant la date de fermeture de la campagne du coton dans les cercles du terri-	
		toire	278
19 mai	vhrivanss	Nº 259 APA. — Arrêté fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche, à admettre à l'importation pour l'an-	
		née 1944 et déterminant la répar- tition individuelle de ce contin- gent	278
19 mai	entertring.	No 261 D. — Arrêté fixant les taxes de magasinage des marchandises constituées en dépôt dans le maga-	
		sin des douanes	279
19 mai	Arriva	No 264 F. — Arrêté abrogeant l'arrêté No 377 du 16 juillet 1941 relatif aux traitements des indigènes dans les formations sanitaires du territoire.	279
19 mai	***************************************	No 265 F. — Arrêté fixant le maximum des encaisses des agences spéciales	280
19 mai		Nº 266 F. — Arrêté rendant applica- ble au Togo l'arrêté général	
×	. /	du 6 avril 1944 portant modifica- tion du tableau 1 annexé à l'arrêté du 13 juillet 1942 fixant le ré- gime des déplacements en A.O.F.	280
19 mai		No 267 F. — Arrêté portant règle-	200
- ,		ment sur les déplacements du personnel indigène des cadres lo- caux du Togo.	280
20 mai	_	Nº 268 APA. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté Nº 171 du	
,		6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo	284
20 mai	.nnqqq-	No 270 Apa. — Arrêté réglementant la circulation des autochtones à	284
2 2 mai	_	Vintérieur du territoire du Togo./ Nº 271 AE. — Arrêté fixant le prix de vente à Lomé des produits de	284
	•	consommation locale	278
Personnel			285
Divers .	٠ .	<u></u> ,	287
	PART	TIE NON OFFICIELLE	

Avis et communications

Note relative au Service Prêt-Bail 290

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Bourses scalaires

 N^{o} 249 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

16 mai 1944. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 11 mars 1944 autorisant le versement d'avances sur les bourses scolaires dans certains cas particuliers.

LE COMMISSAIRE AUX COLONIES,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du Commissaire aux Colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Pendant les hostilités et lorsque les circonstances l'exigeront, des avances mensuelles pourront être accordées aux élèves et étudiants titulaires de bourses d'entretien coloniales séparés de leur famille et résidant obligatoirement, en raison de leurs études, dans les centres éloignés du domicile de leurs parents.

ART. 2. — Ces avances mensuelles seront délivrées sur certificat nominatif du Recteur de l'Université ou du Chef de l'Etablissement où l'élève ou l'étadiant intéressé est inscrit spécifiant que ce dernier suit assidument les cours pour lesquels la bourse lui a été allouée.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Alger, le 11 mars 1944. R. PLEVEN.

Instruction publique

ARRETE du 11 mars 1944.

LE COMMISSAIRE AUX COLONIES ET LE COMMISSAIRE, A L'EDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu l'arrêté du 15 décembre 1943 portant constitution du Comité supérieur consultatif de l'instruction publique aux colonies;

Vu le décret du 30 octobre 1902 fixant le statut du personnel de l'enseignement métropolitain détaché aux colonies;

ARRETENT:

ARTICLE PREMIER. — L'article 1et de l'arrêté du 15 décembre 1943 est remplacé par l'article ci-après:

« Article 1er (nouveau). — Il est constitué à Alger un Comité supérieur consultatif de l'Instruction publique aux colonies dont la composition est fixée comme suit:

1º — Le Commissaire aux Colonies, ou son représentant, président :

2º — Le Commissaire à l'Education nationale et à la Jeunesse, ou son représentant;

3º - Le Recteur de l'Académie d'Alger, ou son représentant;

4º — L'Inspecteur conseil de l'Enseignement aux colonies :

5° — Le chef du Service de la France d'outre-mer au Commissariat à l'Education nationale et à la Jeunesse;

60 — Un administrateur des colonies, désigné par le Commissaire aux Colonies;

7º - Un Inspecteur de l'Enseignement primaire;

8º — Un représentant de l'Enseignement supérieur; 9º — Deux représentants de l'Enseignement du second degré;

10° — Trois représentants de l'Enseignement du 1er degré;

11º — Deux représentants de l'Enseignement professionnel;

12º - L'Inspecteur conseil-adjoint, secrétaire ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Alger, le 11 mars 1944.

Le Commissaire aux Colonies, R. PLEVEN.

Le Commissaire à l'Education nationale et à la Jeunesse, René Capitant.

Office français d'information cinématographique

ORDONNANCE du 25 mars 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE, Sur le rapport du Commissaire à l'Information;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comite français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 16 avril 1943 portant création de l'Office français d'Information cinématographique;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1943 portant modification aux attributions de l'Office français d'Information cinématographique;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE:

ARTICLE PREMIER. — L'Office français d'Information cinématographique (O. F. I. C.) créé par l'ordonnance du 16 avril 1943 est régi par les dispositions de la présente ordonnance. Il constitue un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège fixé provisoirement à Alger, peut être transféré en tout autre endroit approuvé par le Commissaire à l'Information.

Cet office, placé sous l'autorité du Commissaire à l'Information a pour objet la distribution et la présentation à titre onéreux ou gratuit de films d'intérêt national concernant les actualités, la propagande ou l'éducation, que l'initiative privée n'est pas en situation de produire, de distribuer ou de représenter dans les mêmes conditions pendant la guerre.

Ses activités prendront fin au plus tard à la fin des hostilités.

- ART. 2. L'O. F. I. C. peut recevoir des subventions des Administrations et des collectivités publiques. 11 peut bénéficier, de la part d'organismes professionnels, de subventions, après approbation du Commissaire à l'Information et du Commissaire aux Finances.
- ART. 3. L'O. F. I. C. est géré par un Conseil d'Administration assisté d'un Directeur.

Les membres du Conseil d'Administration et le Directeur sont désignés par décrets pris sur la proposition du Commissaire à l'Information et du Commissaire aux Finances.

ART. 4. — La gestion financière de l'O. F. I. C. est soumise aux vérifications de l'Inspection générale des Finances.

Un agent désigné par le Commissaire aux Finances est chargé d'exercer le contrôle financier des opérations relatives à la gestion financière de l'O. F. I. C. Il assiste à toutes les réunions du Conseil d'Administration où il a voix consultative.

- ART. 5. Les modalités de fonctionnement de l'O. F. I. C. seront fixées par un décret pris sur la proposition du Commissaire à l'Information et du Commissaire aux Finances.
- ART. 6. L'ordonnance susvisée du 16 avril 1943 et tous textes complémentaires sont abrogés.
- ART. 7. La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 25 mars 1944. DE GAULLE

Par le Comité Français de la Libération Nationale: Le Commissaire à l'Information,

H. BONNET.

Entreprises d'assurances

Nº 250 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

16 mai 1944. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 28 mars 1944 relative au fonctionnement et au contrôle des entreprises d'assurances.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE:

TITRE PREMIER AGRÉMENT ET CONTRÔLE

ARTICLE PREMIER. — L'ensemble de l'industrie des assurances dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale à la date de la publication de la présente ordonnance, est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Office des Assurances privées institué par l'article 11 ci-après.

Les agents et courtiers d'assurances sont soumis à l'autorité de cet Office.

Les entreprises énumérées à l'article les du décretloi du 14 juin 1938, tel qu'il a été modifié par les textes postérieurs, sont désignées, dans la présente ordonnance, sous le terme générique « d'entreprises ».

ART. 2. — Toute entreprise qui désire effectuer des opérations d'assurances dans les territoires dans lesquels la présente ordonnance est applicable doit, au préalable, obtenir l'agrément de l'Office des Assurances Privées. Cet agrément peut être limité à une ou plusieurs catégories d'opérations d'assurances ainsi qu'à un ou plusieurs territoires.

L'agrément prévu par les articles 7 et 9 du décretloi du 14 juin 1938, en tant qu'il concerne les entreprises exerçant leur activité en Algérie et en Corse, est donné par l'Office des Assurances Privées.

Sont considérées comme agréées, à la date de la mise en vigueur de la présente ordonnance, les entreprises régulièrement habilitées, à cette date, à effectuer des opérations dans les dits territoires. Toute entreprise agréée en exécution du présent article, est astreinte à faire figurer dans sa raison sociale, dans ses polices, avenants, lettres et textes publicitaires, la mêntion « placée sous l'autorité de l'Office des Assurances Privées ».

ART. 3. — A toute époque, l'agrément peut être retiré soit pour toutes les catégories d'opérations ou l'ensemble des territoires, soit pour plusieurs ou une seule catégorie d'opérations ou pour plusieurs ou un seul territoire, si la situation financière de l'entreprise ne donne pas de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements ou si elle ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur ou à ses statuts.

L'agrément est retiré par l'Office des Assurances privées, après avis du Conseil Consultatif des assurances, du Commissaire aux Finances et du Commissaire aux Affaires sociales. Cette disposition est applicable aux entreprises exerçant en Algérie et en Corse, nonobstant les termes des 2e, 3e, 4e et 5e alinéas de l'article 8 et de l'article 9 du décret-loi du 14 juin 1938.

L'entreprise doit être préalablement mise en demeure par lettre recommandée de présenter ses observations, par écrit, dans un délai de quinzaine.

La totalité ou une fraction des contrats en cours souscrits auprès des sociétés d'assurances auxquelles l'agrément aura été retiré, peut être transférée à l'Office des Assurances privées qui assumera la gestion de ces contrats. Ce transfert sera ordonné, sans autre formalité, par arrêté du Commissaire aux Finances, pris sur l'avis favorable du Comité de direction des assurances, institué à l'article 18 ci-après. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux entreprises opérant en Algérie et en Corse, nonobstant les articles 26 et 27 du décret-loi du 14 juin 1938.

Les réserves mathématiques afférentes aux contrats transférés à l'Office en exécution de l'alinéa précédent, ainsi que les portions de primes afférentes à ces contrats et payées aux sociétés pour la période comprise entre la date de transfert et la prochaine échéance de prime, devront être versées à l'Office par les entreprises auxquelles l'agrément aura été retiré.

ART. 4. — Les entreprises dont le siège social ne se trouve pas dans un des territoires entrant dans le champ d'application de la présente ordonnance, doivent établir, dans un de ces territoires, un siège spécial chargé de la direction de leurs opérations de toute nature.

Ce siège spécial est placé sous l'autorité, soit du délégué provisoire nommé en exécution de l'ordonnance du 14 avril 1943 sur le régime de la délégation provisoire pour les entreprises privées de leurs dirigeants, soit d'un directeur ou délégué responsable ayant les pouvoirs de direction les plus étendus pour la gestion des contrats d'assurances et notamment pour la signature des polices, avenants, quittances et autres pièces, pour le règlement de toutes indemnités ou échéances de contrats, pour tous placements, dépôts et retraits de fonds, pour toute instance devant les tribunaux ainsi que pour la conclusion des traités de réassurances concernant les dites opérations.

ART. 5. — Les entreprises visées à l'article précédent doivent tenir à leur siège spécial visé à l'article précédent une comptabilité des opérations soumises aux dispositions de la présente ordonnance. Elles sont tenues d'établir et fournir à l'Office tous états, comptes rendus, tableaux ou documents de nature à permettre le contrôle de leur situation financière et la marche de

leurs opérations. Ces états sont établis dans les formes et conditions déterminées par le directeur de l'Office' des Assurances Privées.

ART. 6. — Les entreprises doivent constituer dans les territoires où la présente ordonnance est applicable, les cautionnements et les réserves techniques concernant leurs opérations, réassurances non déduites.

Les valeurs et espèces affectées à ces cautionnements et réserves sont déposées dans une banque agréée par le Commissaire aux Finances, dans les territoires où elles effectuent leurs opérations.

Elles peuvent être tenues de répartir ces dépôts dans les différents territoires dans lesquels elles effectuent des opérations dans les conditions qui pourront être déterminées par l'Office des Assurances privées.

ART. 7. — L'actif constituant les cautionnements et les réserves techniques afférents aux opérations visées par la présente ordonnance, à l'exécution des opérations de réassurances acceptées, est affecté par privilège au règlement des dites opérations, dans les conditions fixées par le titre II du décret-loi du 14 juin 1938.

ART. 8. — Le contrôle des entreprises d'assurances, la constitution, le calcul et la représentation des cautionnements et réserves, le calcul du montant de la créance privilégiée visée à l'article 7, sont effectués dans les conditions prévues par la législation en vigueur dans les territoires où opèrent les entreprises soumises aux dispositions de la présente ordonnance ou, à défaut de législation spéciale au territoire, par le décret-loi du 14 juin 1938 et les textés subséquents. Toutefois, à titre exceptionnel et provisoire, les entreprises se trouvant dans l'impossibilité légale de communiquer avec leur siège social pourront être autorisées, par le directeur de l'Office, à calculer leurs réserves mathématiques dans les conditions fixées par lui.

ART. 9. — Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées dans les termes de la loi du 4 juillet 1900 ou de la législation applicable dans les territoires où elles fonctionnent, peuvent effectuer des opérations d'assurances directes, sous réserves de justifier qu'elles ont contracté, pour toutes leurs opérations, auprès d'une société ou caisse de réassurances mutuelles agricoles, régulièrement agréée, un traité de réassurances spécifiant que le réassureur agréé se porte caution solidaire vis-à-vis des assurés ou des tiers de l'intégralité des engagements de la société ou caisse réassurée.

Les polices d'assurances délivrées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles doivent porter, en caractères très apparents, les nom et adresse du réassureur agréé.

ART. 10. — La création ou l'extension d'agences ou de cabinets de courtage d'assurances sont soumises à l'autorisation de l'Office des Assurances Privées.

TITRE II

OFFICE DES ASSURANCES

ART. 11. — Il est institué un Office des Assurances Privées, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et chargé des attributions ci-après :

1º — Effectuer le contrôle et la surveillance des entreprises visées à l'article 1er,

- 2º Fixer dans le cadre de la législation en vigueur, les règles et directives s'imposant aux entreprises d'assurances en ce qui concerne les conditions générales de leur activité,
- 3º Déterminer les conditions générales des contrats d'assurances et les tarifications afférentes à certains risques,
- 4° Etablir les statistiques des opérations d'assurances,
- 5° Etudier et proposer les mesures nécessaires en vue de diminuer la gravité des risques à assurer,
- 6º Prendre ou proposer des sanctions à l'enconfre de toute entreprise d'assurance qui fonctionnerait irrégulièrement,
- 7º Effectuer toutes opérations d'assurances ou de réassurances,
- 8º Remplir toutes fonctions et accomplir toutes missions dont il pourrait être chargé par le Commissaire aux Finances et le Commissaire aux Affaires Sociales.
- ART. 12. Les opérations d'assurances effectuées par les entreprises agréées et placées dans l'impossibilité légale de communiquer avec leur siège social, sont garanties par l'Office des Assurances Privées.

Cette garantie est valable jusqu'à ce que chacune des entreprises intéressées ait été autorisée à transférer, la gestion de ses opérations à sa direction au siège social, en vertu de l'article 28 ci-après.

- ART. 13: L'article 6 de l'ordonnance du 14 avril 1943, sur le régime de la délégation provisoire pour lès entreprises privées de leurs dirigeants, est complété ainsi qu'il suit :
- « Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une entreprise d'assu-« rances, le délégué de cette entreprise est nommé par « arrêté du Commissaire aux Finances, sur proposition « du directeur de l'Office des Assurances Privées. »
- ART. 14. L'Office des Assurances privées prend les lieu et place de l'Etat dans les opérations d'assurances et de réassurances dans lesquelles il est intéressé et, notamment, dans les opérations du Groupement pour la réassurance des risques maritimes et de transports institué par l'ordonnance validée du 17 janvier 1943, du Groupement pour l'assurance contre les risques de guerre des stocks, marchandises et produits de toute nature institué par le décret-loi du 19 octobre 1939, dans les opérations de réassurances prévues par la convention passée le 20 avril 1942 entre l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français et le Gouvernement chérifien pour la réassurance des risques de guerre afférents aux stocks et produits de toute nature.
- « L'Office est, en outre, habilité à recevoir mission de gérer les intérêts d'entreprises de nationalité ennemie ainsi que les intérêts ennemis dans les entreprises françaises, confisqués ou mis sous séquestre. Il peut, à cet effet, être nommé séquestre de biens ennemis.
- ART. 15. Des décrets peuvent astreindre les entreprises d'assurances à céder à l'Office, en vertu du paragraphe 7º de l'article 11, une participation dans leurs opérations, ne pouvant pas dépasser 5%.

Cette participation pourra porter sur une ou plusieurs catégories d'opérations ou sur un ou plusieurs territoires.

ART. 16. — L'Office est administré par un directeur nommé par décret. Celui-ci dispose de services administratifs et techniques et est assisté d'un Conseil con-

- sultatif des assurances et d'un Comité de direction des assurances. Un règlement intérieur, établi par le directeur et soumis à l'approbation du Commissaire aux Finances devra organiser:
- 1º les services de contrôle et de réglementation des assurances,
- 2º les services chargés des opérations d'assurances et de réassurances.
- ART. 17. Le Conseil consultatif des assurances est présidé par le directeur de l'Office et composé ainsi qu'il suit :
- a) cinq directeurs ou délégués de sociétés d'assurances ou de capitalisation représentant respectivement les catégories d'opérations ci-après : assurance sur la vie et capitalisation, assurance contre les accidents, assurance contre l'incendie, assurance maritime et transports, réassurances.
- b) un représentant des sociétés d'assurances mutuelles agricoles.
 - c) un représentant des inspecteurs d'assurances.
 - d) un représentant des agents d'assurances.
- e) quatre à six assureurs nommés pour un an par arrêté du Commissaire aux Finances.
- f) un réprésentant de chacun des Commissariats désignés ci-après: Commissariat aux Finances, Commissariat aux Affaires sociales, Commissariat aux Colonies, Commissariat au Ravitaillement et à la Production, Commissariat aux Communications et à la Marine marchande, Commissariat aux Affaires étrangères.

Les membres visés aux paragraphes a, b, c, d, cidessus sont élus chaque année par les sociétés ou personnes qu'ils représentent.

Le conseil consultatif propose, chaque année, à la désignation du Commissaire aux Finances, un vice-président et un secrétaire.

ART. 18. — Le Comité de direction des assurancès se compose du directeur de l'Office, président, de cinq représentants de sociétés d'assurances et de réassurances désignés par le Conseil consultatif des assurances institué à l'article précédent et des cinq représentants au dit conseil des Commissariats ci-après:

Commissariat aux Finances, Commissariat aux Affaires sociales, Commissariat aux Colonies, Commissariat au Ravitaillement et à la Production, Commissariat aux Communications et à la Marine marchande.

Lorsque le Comité de direction est appelé à délibérer sur une question intéressant une catégorie déterminée d'opérations d'assurances, l'assureur représentant au Conseil consultatif les entreprises effectuant cette catégorie d'opérations, est appelé à siéger au Comité de direction.

Le directeur de l'Office, président, participe au vote et sa voix est prépondérante en cas de partage.

- ART. 19. Le Conseil consultatif se, réunit sur convocation de son président. Il désigne les membres assureurs du Comité de direction et il est consulté obligatoirement sur toutes les affaires visées par les paragraphes 2°, 3° et 5° de l'article 11 tie la présente ordonnance; il peut, en outre, être consulté sur toutes les affaires que lui soumet le Comité de direction.
- ART. 20. Le Comité de direction des assurances délibère sur toutes les affaires de la compétence de l'Office des assurances privées.

Les mesures délibérées par le Comité de direction font l'objet de décisions exécutoires du directeur de l'Office, signées par lui et notifiées à sa diligence aux entreprises intéressées.

Ces décisions sont obligatoirement applicables aux entreprises agréées ainsi qu'aux agents et courtiers d'assurances.

ART. 21. — Le directeur de l'Office est spécialement chargé de toutes les questions administratives concernant le fonctionnement des assurances.

Il procède au recrutement et au licenciement des agents de l'Office dont il règle le fonctionnement intérieur. Il fixe, sur avis du Comité de direction, les traitements et indemnités du personnel de l'Office.

ART. 22. — Les entreprises sont tenues de fournir à l'Office des assurances privées tous renseignements statistiques, techniques et financiers ainsi que toutes études qui peuvent leur être demandés.

Le Directeur, les agents de l'Office et les membres du Conseil consultatif et du Comité de direction sont tenus au secret professionnel.

ART. 23. — L'inobservation des décisions prises par le directeur de l'Office en exécution de l'article 20 ci-dessus, ainsi que la non production, dans les délais prescrits, des états et renseignements demandés par l'Office en exécution des articles 5 et 22 ci-dessus, sont sanctionnées par une amende disciplinaire pouvant aller de 100 à 50,000 francs.

Cette amende est prononcée sur proposition du directeur de l'Office, par décision du Commissaire aux Finances à l'encontre de l'entreprise ou de la personne responsable.

Elle est recouvrée, comme en matière d'enregistrement, au profit du Trésor français.

ART. 24. — Les dépenses et charges de toute nature, ainsi que les frais de fonctionnement de l'Office sont à la charge des entreprises visées à l'article 1er qui sont tenues de verser à l'Office une contribution proportionnelle au montant de leurs primes encaissées au oours du dernier exercice connu. Toutefois, les dépenses du ou des services chargés des opérations d'assurances ou de réassurances effectuées par l'Office, ne sont pas à la charge des entreprises d'assurances.

Le taux de la contribution prévue ci-dessus est fixé annuellement par arrêté du Commissaire aux Finances, sur proposition du directeur de l'Office. Il peut être augmenté en cours d'année, en cas d'insuffisance de ressources.

En cas de refus ou de retard dans le versement de cette contribution, celle-ci est majorée de vingt pour cent et recouvrée sur ordre de recette délivré par le Commissaire aux Finances, au titre du compte spécial ouvert par l'article 27 ci-après.

ART. 25. — Le budget et les comptes présentés par le directeur de l'Office des assurances privées sont approuvés par le Commissaire aux Finances.

La gestion financière de l'Office est soumise aux vérifications de l'Inspection générale des Finances. Un agent désigné par le Commissaire aux Finances est chargé d'exercer le contrôle financier de l'Office.

Il peut assister aux séances du Comité de Direction sans avoir voix délibérative.

Les opérations de l'Office sont constatées dans des écritures tenues suivant les lois et usages de commerce et suivies par exercice. ART. 26. — En cas d'insuffisance momentanée de ressources pour le fonctionnement de l'Office, des avances remboursables du Trésor pourront lui être consenties par décret pris sur la proposition du Commissaire aux Finances.

ART. 27. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Participation du Trésor aux opérations de l'Office des assurances privées ».

Sont inscrits en recettes à ce compte, le solde créditeur des opérations effectuées par l'Office pour le compte de l'Etat, les remboursements d'avances effectuées à l'Office par le Trésor et les recouvrements des ordres de recettes délivrés dans les conditions fixées à l'article 24 ci-dessus.

Sont inscrits en dépenses, le solde débiteur des opérations effectuées par l'Office pour le compte de l'Etat, les avances effectuées à l'Office par le Trésor et les reversements à l'Office des recouvrements effectuées sur ordres de recettes délivrés dans les conditions fixées à l'article 24 ci-dessus.

Les comptes spéciaux du Trésor ouverts pour les opérations visées au premier alinéa de l'article 14 de la présente ordonnance sont clos. Les soldes de ces comptes sont transférés au compte spécial institué au premier alinéa du présent article.

Les fonds disponibles à ce compte pourront être portés en recettes au budget dans des conditions qui seront fixées par décrets.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 28. — A titre provisoire, l'Office des assurances privées est habilité à gérer les contrats d'assurances et de capitalisation souscrits auprès d'entreprises françaises non représentées, par une personne munie des pouvoirs nécessaires, dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale. Cette gestion prendra fin par décision du directeur de l'Office des assurances privées, prise après avis du Comité de Direction.

Dans le cas où le montant des primes encaissées serait insuffisant pour le règlement des sinistres ou des indemnités dus en exécution des contrats visés au présent article, une avance pourra être faite par l'Office des assurances privées au compte de l'entreprise débitrice. Cette avance portera intérêt au taux officiel des avances sur titres.

ART. 29. — A titre provisoire et exceptionnel, les opérations effectuées par les entreprises d'assurances ayant leur siège social en France métropolitaine, demeureront sous la seule autorité du directeur ou délégué provisoire chargé de la direction des opérations dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale. La gestion de ces opérations ne pourra être reprise par la direction de l'entreprise au siège social qu'après autorisation du Commissaire aux Finances.

Jusqu'à cette autorisation, tout lien juridique de subordination entre les sièges sociaux de ces entreprises et leur direction dans les territoires susvisés, est suspendu. Les directions au siège social ne pourront procéder à aucune nomination, révocation ou suspension des directeurs, inspecteurs, employés et agents dans les dits territoires. Aucune somme disponible ne pourra être transférée en France métropolitaine, ni mise à la dispositon des sièges sociaux des entreprises par les directeurs ou délégués visés au premier alinéa cidessus. Toutefois, les entreprises n'ayant pas dans les territoires de la France d'outre-mer des réserves techniques suffisantes seront tenues de transférer, de leur siège social, dans ces territoires, les valeurs et espèces nécessaires pour la représentation complète de leurs réserves techniques. Ce transfert devra être effectué sur demande du directeur de l'Office.

L'autorisation prévue au premier alinéa du présent article ne pourra intervenir qu'après l'établissement et le règlement d'un compte à intervenir entre l'Office et les sièges sociaux des entreprises susvisées. Ce compte fera ressortir les sommes pouvant être dues par les entreprises à l'Office et réciproquement.

- ART. 30. Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance est punie d'une amende de 100 à 5,000 francs et en cas de récidive, d'une amende de 500 à 10,000 francs.
- ART. 31. Les modalités d'application de la présente ordonnance dans les territoires qui seront ultérieurement libérés seront fixées par décret.
- ART. 32. La présente ordonnance n'est pas applicable aux opérations des caisses nationales d'assurances, gérées par la Caisse des dépôts et consignations.
- ART. 33. Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance et notamment de l'organisation de l'Office des assurances privées.
- ART. 34. La présente ordonnance est applicable en Algérie et aux Colonies. Elle sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 28 mars 1944.

DE GAULLE

Par le Comité Français de la Libération Nationale:

Le Commissaire aux Finances, Pierre Mendes-france,

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à l'Intérieur, Emmanuel D'ASTIER.

Le Commissaire aux Affaires sociales, A. TIXIER.

Le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande,

René Mayer.

Le Commissaire aux Affaires étrangères, Massigli

Promulgations

Nº 251 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

16 mai 1944. — Sont promulgués dans le territoire du Togo:

1º — le décret du 28 mars 1944 complétant le paragraphe 2 de l'article 13 du décret du 3 juillet 1897 relatif au règlement sur les indemnités de route, de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage du personnel colonial;

2º — le décret du 5 avril 1944 approuvant l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo, exercice 1944.

DECRET du 28 mars 1944 modifiant l'article 13 du décret du 3 juillet 1897.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les trais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, ensemble les actes subséquents qui l'ont modifié;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 13 du décret du 3 juillet 1897 est complété comme suit :

« Toutefois, pendant la période des hostilités, cette limite de temps peut, sur décision du Commissaire aux Colonies, être dépassée ».

ART. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet à partir du 1^{er} janvier 1944 et sera publié au *journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 28 mars 1944. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale:

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DECRET du 5 avril 1944 approuvant l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo, exercice 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale:

Vu le décret du 7 juin 1943 modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du Commissaire aux Colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 7 janvier 1944 portant approbation du budget local du Togo, exerciee 1944;

Vu le décret du 29 février 1944 approuvant l'ouverture d'un premier crédit supplémentaire de 500.000 francs au budget local du Togo, exercice 1944;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté nº 92 F. pris par le Commissaire de la République au Togo, en Conseil d'administration, le 21 février 1944, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 500,000 francs au budget local du Togo, exercice 1944, gagée au moyen des ressources normales du même budget.

ART. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 5 avril 1944. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

(Voir arrêté local nº 92 F. du 21 février 1944 au J. O. Togo du 1er mars 1944 — Page 140).

Kapok

Nº 252 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

16 mai 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 29 mars 1944 modifiant le décret du 2 octobre 1940 réglementant l'exportation du kapok originaire des territoires relevant du Ministère des colonies.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le Sénatus-Consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937 et relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des Colonies;

Vu le décret du 15 février 1938 organisant le contrôls du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies modifié et complété par le décret du 21 juin 1938;

Vu le décret du 2 octobre 1940 réglementant l'exportation du kapok originaire des territoires relevant du Ministère des Colonies;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue pendant la durée des hostilités et pendant une période égale à un an après la date de cessation des hostilités l'application de l'article 3 du décret du 2 octobre 1940 qui réglemente l'exportation du kapok originaire des territoires relevant du Ministère des Colonies.

ART. 2 — Pendant la période fixée à l'article le du présent décret, il est défini trois qualités de kapok dénommées respectivement:

Qualité supérieure (Q.S.);

Qualité moyenne (B.Q.);

Qualité ordinaire. (Q.O.);

- a) Les kapoks de qualité supérieure doivent provenir d'une seule des deux espèces botaniques désignées à l'article 2 du décret du 2 octobre 1940, présenter une teinte uniforme blanc-nacrée, un aspect soyeux et ne contenir pas plus de 3% de graines, impuretés ou matières étrangères;
- b) Les kapoks de qualité moyenne devront provenir d'une seule des espèces botaniques désignées à l'article 2 du décret du 2 octobre 1940, présenter une teinte uniforme blanc-grisâtre et ne contenir pas plus de 5% de graines, impuretés ou matières étrangères;
- c) Les kapoks de qualité ordinaire devront provenir des deux espèces botaniques désignées à l'article 2

du décret du 2 octobre 1940, en mélange ou non, et ne contenir pas plus de 7% de graines, impuretés ou matières étrangères.

ART. 3. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 29 mars 1944. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale:

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Compagnie française des cables aud-américains

DECRET du 29 mars 1944 instituant une délégation provisoire pour la gestion de la Compagnie française des câbles sud-américains et créant un Service de contrôle provisoire de cette Compagnie.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Communications et à la Marine marchande, du Commissaire aux Colonies, du Commissaire aux Affaires étrangères et du Commissaire aux Finances;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1943 relative au régime de la délégation provisoire pour les entreprises privées de leur dirigeant;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le tonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une délégation provisoire pour la gestion, en Afrique Occidentale Française, au Libéria et au Brésil, des intérêts de la Compagnie française des câbles sud-américains, Société anonyme dont le siège social est à Paris, 10 rue, Auber.

- ART. 2. Le Directeur des câbles sous-marins de l'Ouest Africain est désigné comme délégué provisoire de cette Compagnie.
- ART. 3. Le délégué provisoire a les pouvoirs nécessaires pour l'administration courante et l'exploitation des stations de câbles sous-marins appartenant à la Compagnie situées à Dakar, Monrovia, Fernando de Noronha et Pernambouc.
- Il dispose, pour le paiement du personnel et le règlement des dépenses d'exploitation, d'une caisse alimentée par :
 - a) les avoirs de la Compagnie hors de France;
 - b) les recettes d'exploitation;
- c) les avances consenties par le budget du Comité français de la Libération nationale.
- ART. 4. Sa gestion est contrôlée par l'Inspecteur général des P. T. T. à Alger. Celui-ci peut, le cas échéant, déléguer tout ou partie de ses attributions de contrôle au Directeur des Transmissions de l'Afrique Occidentale Française.

Les frais de bureau et autres dépenses occasionnés par ce contrôle sont à la charge de la Compagnie des câbles sud-américains.

ART. 5. — Le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande, le Commissaire aux Colonies, le Commissaire aux Affaires étrangères et le Commissaire aux Finances sont chargés, chacun en ce qui

le concerné, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française. Alger, le 29 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale;

Le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande,

R. MAYER.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Affaires étrangères, Massichl.

Le Commissaire aux Finances, Pierre Mendes-France.

Décret du 29 mars 1944 désignant un délégué provisoire pour la Compagnie française des câbles sudaméricains.

Par décret en date du 29 mars 1944, M. Georges Bouchard, inspecteur des P. T. T., directeur des câbles sous-marins de l'Ouest africain, en résidence à Dakar, est désigné comme délégué provisoire de la Compagnie Française des Câbles Sud-Américains, dont le siège social est à Paris, 10 rue Auber.

L'indemnité annuelle allouée à M. Bouchard, par cette compagnie, en tant que son représentant à Dakar, est portée à dix-huit mille (18,000) francs.

Radiodiffusion

Nº 253 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

16 mai 1944. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 4 avril 1944 sur l'organisation de la radiodiffusion.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à l'Information;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE:

TITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Commissariat à l'Information une Direction de la Radiodiffusion.

Celle-ci exerce, sur l'ensemble des territoires relevant du Comité français de la Libération nationale, l'ensemble des attributions dévolues, par le décret-loi du 29 juillet 1939 à l'Administration de la Radiodiffusion nationale de la Métropole, sous réserve des dispositions ci-après:

ART. 2. — Les cadres de la Direction de la Radiodiffusion seront organisés par décret pris sur le rapport du Commissaire à l'Information et du Commissaire aux Finances.

Le reclassement dans les cadres de la Direction de la Radiodiffusion ou des services extérieurs de la Radiodiffusion existant dans les territoires relevant du Comité français de la Libération nationale sera effectué dans les conditions générales prévues par les décrets des 1er et 13 novembre 1939.

TITRE II

POSTES NATIONAUX

ART. 3. — La Direction de la Radiodiffusion gère les postes nationaux quel qu'en soit l'emplacement. Elle exerce également le contrôle des postes nationaux constitués en Office bénéficiant de l'autonomie financière et de la personnalité civile.

Les dépenses d'établissement et de fonctionnement des postes nationaux sont à la charge du budget du Comité français de la Libération nationale.

Le personnel des postes nationaux installés dans les territoires relevant du Commissariat aux Colonies reste sous l'autorité du chef du territoire.

ART. 4. — La création de postes nationaux nouveaux est décidée par le Comité français de la Libération nationale par décret pris sur la proposition du Commissaire à l'Information, du Commissaire aux Communications et à la Marine marchande, du Commissaire aux Finances et du Commissaire dont relève le territoire.

La transformation en poste national d'un poste local est décidée dans les mêmes conditions. En ce cas, les installations existantes seront prises en charge par les services de la Radiodiffusion qui en rembourseront la valeur à l'Administration locale intéressée.

ART. 5. — Le Commissaire à l'Information arrête le programme des postes nationaux. Il en règle la retransmission ou le relai par les autres postes d'outremer.

TITRE III

POSTES COLONIAUX

ART. 6. — En dehors des postes nationaux qui peuvent exister dans les territoires placés sous l'autorité du Commissariat aux Colonies, les chefs des territoires locaux ont la charge du Service de la Radiodiffusion.

Le chef du territoire intéressé organise le service local de la radiodiffusion. Toutefois, le Commissaire à l'Information sera obligatoirement consulté pour la désignation du directeur ou du chef de service de la Radiodiffusion et pourra présenter des candidats.

Les dépenses de la Radiodiffusion sont des dépenses obligatoires du budget de la Colonie.

ART. 7. — Le Commissaire à l'Information oriente et coordonne le programme des postes d'outre-mer autres que les postes nationaux, sur l'avis d'un Comité dont la composition sera fixée par arrêté et où seront représentés tous les Commissariats intéressés.

Lorsque les postes locaux assureront les relais ou des retransmissions de la radiodiffusion nationale par les postes locaux, le chef du territoire où est installé un poste local, peut, sous sa responsabilité personnelle et à charge d'en rendre compte sans délai au Commissaire dont il relève et au Commissaire à l'Information, supprimer tout ou partie du programme à transmettre ou à retransmettre.

Le Commissaire à l'Information et le Commissaire intéressé statueront en ce cas d'un commun accord sur les décisions prises par les autorités locales.

ART. 8. — Le personnel de la radiodiffusion, en service dans les postes coloniaux, est recruté dans les mêmes conditions que le personnel des administrations coloniales intéressées.

Il peut être complèté, le cas échéant, par du personnel de la radiodiffusion mis, sur sa demande, à la disposition du Commissaire aux Colonies. Ce personnel est alors placé en service détaché.

TITRE IV

Postes installés dans les territoires pour lesquels le Commissariat aux Affaires étrangères a Compétence

ART. 9. — Le Commissaire aux Affaires étrangères, en accord avec le Commissaire à l'Information, est chargé de prendre les dispositions utiles en vue de l'application de la présente ordonnance, sous réserve des adaptations nécessaires, aux territoires pour lesquels il a compétence.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 10. — Les accords destinés à renforcer les moyens d'action de la radiodiffusion et à lui permettre d'apporter sa collaboration aux émissions en langue française effectuées à l'étranger, sont négociés par le Commissaire à l'Information, en accord avec le Commissaire aux Affaires étrangères, avec les organismes privés de radiodiffusion des nations étrangères.

Le Commissaire aux Affaires étrangères, en accord avec le Commissaire à l'Information, négocie ces accords, lorsqu'ils doivent être conclus avec les organismes d'Etat de radiodiffusion des nations étrangères.

- ART. 11. Les organismes de radiodiffusion de chaque territoire ou les groupements dont ils feront éventuellement partie peuvent être membres, à titre individuel, des unions ou comités internationaux de radiodiffusion existants ou susceptibles d'être créés ultérieurement.
- ART. 12. Les modalités d'application des dispositions de la présente ordonnance seront fixées, selon le cas, par décret pris sur la proposition du Commissaire à l'Information et des Commissaires intéressés, ou par arrêté.
- ART. 13. Sont nulles et de nul effet les dispositions de l'acte dit « ordonnance du 23 février 1943 », en ce qu'elles ont de contraire à celles de la présente ordonnance.
- ART. 14. La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 4 avril 1944. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale:

Le Commissaire à l'Information,

H. BONNET.

Le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande, René MAYER.

> Le Commissaire aux Finances, Pierre Mendes-France.

Le Commissaire à l'Intérieur p. i., François de Menthon.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Affaires étrangères, Massioli, RECTIFICATIF à l'ordonnance du 4 avril 1944.

Article 2, alinéa 2:

Au lieu de :

Le reclassement dans les cadres de la Direction de la Radiodiffusion ou des services extérieurs de la Radiodiffusion existant dans les territoires relevant du Comité français de la Libération nationale sera effectué dans les conditions générales prévues par les décrets des les et 13 novembre 1939.

Lire:

Le reclassement dans les cadres de la Direction de la Radiodiffusion ou des services extérieurs de la Radiodiffusion du personnel en fonction dans les services de la Radiodiffusion existant dans les territoires relevant du Comité français de la Libération nationale sera effectué dans les conditions générales prévues par les décrets des 1er et 13 novembre 1939.

Article 7, alinéa premier :

Au lieu de :

Le Commissaire à l'Information oriente et coordonne le programme des postes d'outre-mer...

Lire:

Le Commissaire à l'Information oriente et coordonne les programmes des postes d'outre-mer...

Article 7, alinéa 2:

Au lieu de:

Lorsque les postes locaux assureront les relais ou des retransmissions...

Lire:

Lorsque les postes locaux assurent des relais ou des retransmissions...

Comité français de la Libération untiensie

DECRET du 4 avril 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation, et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 modifié par le décret du 4 septembre 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 9 novembre 1943 portant création et suppression de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu la décision du Comité en date du 1er avril 1944;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont créés les Commissariats suivants, du Comité français de la Libération nationale :

un Commissariat d'Etat,

un Commissariat à la Guerre,

un Commissariat à l'Air.

ART. 2. — Est supprimé:

le Commissariat à la Guerre et à l'Air.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées,

ART. 4. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Française.

> Alger, le 4 avril 1944. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale:

Le Commissaire aux Affaires Sociales,

A. Tixier.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande, René Mayer.

Défense nationale

ORDONNANCE du 4 avril 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 16 décembre 1943 portant organisation du Haut Commandement;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE:

ARTICLE PREMIER. — Le Comité français de la Libération nationale assure la direction générale de la guerre. Il assume l'autorité sur l'ensemble des forces terrestres, navales et aériennes.

- ART. 2. Le Président du Comité français de la Libération nationale est chef des armées. Les pouvoirs dévolus au Président du Conseil des Ministres par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre en ce qui concerne la direction et la coordination de la Défense nationale sont exercés par le Président du Comité français de la Libération nationale.
- ART. 3. Le Président du Comité français de la Libération nationale, chef des armées :
- a) décide en dernier ressort de la composition, de l'organisation et de l'emploi des forces armées;
- b) oriente et coordonne l'activité des Départements militaires et règle les dispositions intéressant en commun leur activité et celles d'autres départements;
- c) dirige l'activité des missions militaires à l'étranger.
- ART. 4. Le Président du Comité français de la Libération nationale, chef des armées, est assisté du Comité de Défense nationale prévu par le décret du 16 décembre 1943 portant organisation du Haut-Commandement.

Il dispose de l'Etat-Major de la Défense nationale dont il fixe la composition. Le Chef d'Etat-Major de la Défense nationale est nommé par décret et assure les fonctions de Secrétaire du Comité de Défense nationale.

- ART. 5. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.
- ART. 6. La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 4 avril 1944. DE GAULLE. Par le Comité Français de la Libération Nationale:

Le Commissaire d'Etat,

Henri QUEUILLE.

Le Commissaire d'État, CATROUX,

> Le Commissaire d'Etat, A. PHILIP.

> > Le. Commissaire d'Etat, François BILLOUX,

Le Commissaire à la Justice, François de Menthon.

> Le Commissaire aux Affaires étrangères, MASSIGLI.

Le Commissaire à l'Intérieur, Emmanuel d'Astier.

> Le Commissaire aux Finances, Pierre Mendes-France.

Le Commissaire à la Marine, Louis Jacquinot.

> Le Commissaire au Ravitaillement et à la Production, Paul GIACOBBI.

Le Commissaire aux Colonies, R. PLEVEN.

> Le Commissaire à l'Education nationale et à la Jeunesse, René Capitant.

Le Commissaire à l'Information, H. Bonnet.

> Le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande, René Mayer.

Le Commissaire aux Prisonniers, Déportés et Réfugiés, FRENAY.

> Le Commissaire aux Affaires sociales, A. Tixier.

Le Commissaire à la Guerre, André Diethelm.

> Le Commissaire à l'Air, Fernand Grenier.

Le Commissaire délégué à l'Administration des Territoires métropolitains libérés,

André Le Tròquer.

Marchés

Nº 256 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

19 mai 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 11 avril 1944 relevant aux colonies le montant maximum des achats sur facture fixé par le décret du 18 novembre 1882.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par les décrets des 4 septembre et 16 octobre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du Commissariat aux Colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 18 novembre 1882 établissant les principes de la concurrence et de la publicité en matière d'adjudication et de marchés passés pour le compte du budget (de l'Etat dont certains articles ont été promulgués aux colonies par décret du 26 octobre 1898 et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de la Libération nationale pour l'exercice 1 944, notamment l'article 2;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires placés sous l'autorité du Commissaire aux Colonies, les limites fixées par les articles 18, paragraphe 1er, et 22 du décret du 18 novembre 1882 sont ainsi modifiées :

Pour les fournitures, des achats sur facture peuvent être substitués aux marchés écrits, lorsque ces fournitures sont livrables immédiatement et que le montant de la dépense envisagée ne dépasse pas 100.000 francs quelle que soit la nature ou la qualité des fournitures.

La dispense du marché écrit s'étend aux travaux et transports dont la valeur n'excède pas 80,000 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

ART. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 11 avril 1944. DE GAULLE

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Finances, Pierre Mendes-france.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Droits de sortie

ARRETE Nº 4364 F. du 31 décembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F., HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française et les textes modificatifs subséquents;

Vu Particle 74, paragraphe B, du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1942, approuvé par le décret du 22 septembre 1942, portant refonte du tarif de sortie de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1937, modifié par ceux des 23 juin 1938, 6 juillet 1939 et 3 avril 1942, approuvé par le décret du 10 octobre 1937, établissant un droit de statistique à l'entrée et à la sortie;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entenduc;

Sous réserve d'approbation par décret;

! ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les droits de sortie institués par arrêté du 17 juillet 1942, approuvé par décret du 22 septembre 1942, ne sont pas applicables aux

paquets-poste et colis postaux exportés contenant les produits autorisés par la réglementation sur les envois familiaux.

ART. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 7 juillet 1937, fixant les exemptions en matière de droits de statistique, est modifié comme suit :

« 2º Les envois de marchandises par paquets-poste à l'exception de ceux repris au nº 15 du tableau ciaprès ».

ART. 3. — Le tableau annexé à l'arrêté du 7 juillet 1937 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne le mode d'assiette et la quotité des droits de statistique à percevoir à la sortie :

d'ordre	DÉSIGNATIONS	Assiette	Quotité
15	Paquets-poste et colis pos- taux exportés contenant les produits autorisés par la ré- glementation sur les envois familiaux pesant.		
	3 kilogrammes au plus 3 kgs. 001 à 5 kgs	le paquel ou colis —	3 frs.
	5 kgs. 001 à 10 kgs	-	10
	10 kgs. 001 à 15 kgs		15
-	15 kgs. 001 à 20 kgs .		20

ART. 4. — La taxe prévue ci-dessus est encaissée lors du dépôt des paquets et colis par l'agent chargé de percevoir les taxes postales suivant la même procédure que ces dernières.

Elle fait toutefois l'objet d'un compte et d'une rubrique spéciaux.

Il en est de même des **dro**its de sortie sur les produits d'origine locale autres que ceux autorisés par la réglementation sur les envois familiaux qui ne pourront toutefois être acceptés que dans les bureaux de poste habilités par arrêté du 15 avril 1935 à liquider et à percevoir les droits de sortie sur l'or dans les conditions fixées par arrêté du 31 décembre 1934.

Le montant de la taxe de statistique et le cas échéant des droits de sortie sera versé au Trésor, en même temps et dans la même forme que les taxes postales au compte « Budget général ». Chapitre premier, article premier, rubrique 3 pour les droits de sortie; chapitre premier, article 2, pour les droits de statistique.

ART. 5. — Est et demeure abrogé l'arrêté nº 1281 s. E. du 3 avril 1942, créant un droit de statistique sur les envois postaux exonérés des droits de sortie.

ART. 6. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, et le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1943,

(Approuvé par décret du 28 mars 1944).

Personnel auxiliaire

Nº 258 p. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. pris en conseil d'Administration 'le:

19 mai 1944. — Les dispositions de l'arrêté général nº 1.023 f. du 6 avril 1944 complétant l'alinéa 1 de l'article 1et de l'arrêté général nº 3559 p. du 7 octobre 1943 fixant les conditions d'attribution d'une prime de fin d'engagement aux agents auxiliaires entretenus sur les fonds du Budget général et des Budgets annexes de l'A. O. F., sont applicables aux agents auxiliaires et employés permanents rémunérés sur le Budget local du Togo.

'ARRETE No 1.023 F. du 6 avril 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouver-nement général de l'A. O. F. et les actes modificatifs;

Vu le décret du 14 octobre 1936 portant réglementation des engagements par contrats;

Vu les arrêtés 4451 F. et 4452 F. du 17 septembre 1941 instituant un pécule sur les auxiliaires et contractuels;

Vu le règlement du 7 octobre 1943 fixant la situation des auxiliaires des bureaux et services du Gouvernement Général en service à Dakar;

Vu l'arrêté 3559 p. du 7 octobre 1943 fixant les conditions d'attribution d'une prime de fin d'engagement;

La Commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. - L'alinéa 1 de l'article 1er de l'arrêté général nº 3,559 p. susvisé est complété comme suit:

Après: « Par le dernier budget employeur » ajouter: « que les services accomplis aient été ou non rétribués sur des budgets différents ».

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur général des Finances et le Directeur des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

> Dakar, le 6 avril 1944. P. COURNARIE.

Service du contrôle des prix et stocks

No 1234 s/c. - c. p. - Par arrêté du Gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

1er mai 1944. - L'arrêté nº 3.109 du 30 août 1943 portant rattachement du Service du Contrôle des Prix et Stocks à la Direction générale des Finances est ainsi modifié:

Article 4 a) deuxième alinéa, supprimer les mots: « après avis du Directeur du Service Central ».

Beurre de karité

ARRETE Nº 1.300 s. E. du 5 mai 1944,

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat aux Colonies;

Vu l'arrêté 1.680/se du 3 mai 1943 modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1942;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. - La valeur f. o. B. port d'embarquement des produits ci-dessous désignés provenant de la récolte 1943-1944 et destinés à l'exportation hors de l'A. O. F. est fixée ainsi qu'il suit, à là tonne :

Beurre de karité raffiné et désodorisé (expédition en fûts à rendre)

ART. 2. — La valeur F. o. B. port d'embarquement des produits ci-dessous désignés provenant de la récolte 1943-1944 et destinés aux échanges intercoloniaux de l'A. O. F. lest fixée ainsi qu'il suit, à la

Beurre de karité fondu non raffiné et non désodorisé (expédition en fûts à rendre) . . . 12,000 frs.

ART. 3. — Les Gouverneurs de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, le Commissaire de la République au Togo, et le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 mai 1944.

Pour le Gouverneur général absent; Le Gouverneur, Secrétaire-général p. i. chargé de l'expédition des Affaires courantes,

Digo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Péripucumonie bovine

Nº 244 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du:

13 mai 1944. – Est et demeure abrogé l'arrêté Nº 159 du 24 mars 1944 déclarant infectés de péripneumonie bovine les locaux, enclos et pâturages du quartier Gnékonakpoé (banlieue de Lomé) dans lesquels se trouvaient les animaux malades ou contaminés.

Nº 245 se. - Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

13 mai 1944. — Sont déclarés infectés de péripneumonie bovine les locaux, enclos et pâturages de Palimé ville dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.

Les animaux suspects ou contaminés subiront la vaccination et ne devront quitter la zone déclarée infectée pendant une période de quarante jours.

Surveillance des prix

ARRETE No 247 AE./3 du 15 mai 1944.

L'Administrateur en Chef des Colonies, CROIX DE GUERRE,

Commissaire de la République au Togo p. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo-Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937; Vu le décret du 16 avril 1924; Vu la loi du 14 mars 1942; Vu les arrêtés généraux des 30 août et 8 septembre 1943;

Vu l'avis de la commission des prix dans sa séance du 10 mai 1944;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix maximums de vente par les Etablissements R. Eychenne des huiles à moteur suivantes (taxe de transaction comprise):

		37 8 .
4. 11.11. 3 4647 \$	le litre	. 10,25 10,95
1 - Huile à moteur, référence 1617 }	le kilog	10,95
2 - Huile à moteur « Heavy 1253 » [
	le litre	. 13.95
Huile engrenage « E.P. Gear 1283 »		
Huile à moteur « Diesel nº 1367 ».	(m. 1-21 a.a	g' 15,45
Huile à moteur « Diesel nº 1368 ».	ic Kitož	(13,43
	le litre	. 11,
3 — Huile engrenage « Nº 1395 »	le kiloj	g. 12,10
4 — Huile à machine « N. 1207 » }	le kilog	g., 11,90
·		

ART. 2. — Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions Administratives et des P. T. T.

Lomé, le 15 mai 1944. J. Noutary.

ARRETE Nº 271 AE. du 22 mai 1944.

L'Administrateur en Chef des Colonies, Croix de Guerre,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 sur la réglementation des prix; Vu l'arrêté 233 du 14 avril 1943 fixant les prix de vente des

Va l'avis formulé par la commission des prix en sa séance du 15 mai 1944;

ARRETE:

produits de consommation locale;

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 233 du 14 avril 1943 susvisé est abrogé.

ART. 2. — Sont fixés comme suit les prix de vente, à Lomé, des produits destinés à la consommation locale :

		UNITÉ	PRIX DE DÉTAH.	Prix de graz en demi gros
*	,		frs.	frs.
Beurre		kg.	40,—	35,—
Zomi ,		litre	10,	9, 1
Huile de palme ordinaire		*********	5,	.4,50
Huile de coco			12,	10,50
Lait			3.—	
Riz décortiqué ,	٠,	kg.	10,—	9,
Mais	-		2,	1,80
Gari		·	3,50	. 3,-
Igname	.[·	2,50	2,20
Piment frais			6,—	5,40
Piment secs		,	15,	13,50
Haricots indigènes secs.	-		8,	7,20
Haricots Bassari			10,	9,
Oignons		·	12,—	10,80

<i>)</i>			
**************************************	UNITÉ ,	PRIX DE DÉTAIL	Prix de gres ou demi gres
		, frs.	trs.
Tomates moyennes, .	les 3	1,	0,90
Haricots verts	kg.	10,—	9,
Salade moyenne	pce	0,25	0,20
Betterave moyenne		0,50	0,40
Poireaux moyens		0,75	0,70
Carottes, navets	les 5	1,	0,90
Aubergine, poivrons	les 3	1,	0,90
Poulet d'après la taille	pièce	[5 à 25,	13 à 22,
Pintade d'après la taille .		20 a 30, —	18 à 27,—
Œufs	_	0,75	0,65
Crabes		2,50	2,25
Poissons secs ou fumés .	kg.	30,—	27,—
Poissons frais de mer		20.—	18,
Poissons frais de lagune.		25,—	22,50
Crevettes fraîches	les 4	1,	0,00
Crevettes fumées	ics 4	1,50	1,30
	1	1 1,000	.,,,,,,

ART. 3. — Les prix ci-dessus sont affichés par les soins de l'Administrateur-Maire dans les halles et marchés de la ville.

ART. 4. — Les prix à pratiquer dans les autres centres seront fixés sur propositions spéciales des chefs de circonscription.

ART. 5. — Toute infraction aux dispositions ci-dessus seront passibles des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 6. — Le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions et des P. T. T. ainsi que dans les autres lieux publics.

Lomé, le 22 mai 1944.

J. NOUTARY.

Coton

No 254 A. E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

16 mai 1944. — La date de fermeture de la campagne du coton est fixée au 1er juin 1944 dans tous les cercles du Territoire.

Alcools

ARRETE Nº 259 A. P. A. du 19 mai 1944.

L'Administrateur en Chef des Colonies, Croix de Guerre,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'aicool dans le territoire du Togo;

Vu la lettre nº 108 en daté du 22 avril 1944 du Président de la Chambre de Commerce de Lomé;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le contingent à l'importation des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche est fixé, pour l'année 1944, à six mille cinq cents litres.

ART	r. 2.		La	ré	partit	ion	de	ce	contingent	est	fixée
pour	l'an	née	194	[4	ainsi	qu	'il	suit		٠	`

Société Anonyme G. B. Ollivant ,	900	litres
John Holt & Co Ltd	800	litres
Compagnie Française de l'Afrique Occi-		\ \
dentale	950	litres.
The United Africa Company Ltd	950	litres.
Société Commerciale de l'Ouest Africain	950	litres.
Société Générale du Golfe de Guinée	950	litres.
R. Eychenne'	800	litres.
R. Eychenne	200	litres
	6,500	

ART. 3. — Sont exclus du contingent les alcools dénaturés introduits par les divers services administratifs et notamment le service de Santé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1944.

Taxes de magasinage

ARRETE No 261 p. du 19 mai 1944.

L'Administrateur en Chef des Colonies, Croix de Guerre,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France:

Vu l'arrêté 161 du 12 juillet 1923 fixant les conditions de magasinage en douane des marchandises importées, modifié et complété par l'arrêté Nº 195 du 5 juin 1926 et l'arrêté nº 187 p. du 8 avril 1944;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises constituées en dépôt, en application des dispositions des articles 42 à 44 du décret du 11 novembre 1926, dans les magasins de la douane acquitteront les taxes suivantes:

, f		TARIF A	PPLICABLE
DESIGNATION	N DES MARCHANDISES	Du ler au 900 jour inclus	Du 01º jour foelus au jour de la sortie inclus
	s particuliers. Marchandises en vrac. (e'est-à-dire dépourvues de tout embalou ligature), et marchandises sous ple lien.	par jour. 0 fr. 15 par arme et par jour. 1 fr. 40	0 fr. 25 par colis et par jour. 0 fr. 15 par arme et par jour. 2 frs 50 ou fraction de tonne d'une
Marchandises autres que colis postaux et armes ci-dessus	Marchandises em- ballées ,	par jour. 1 fr. 40 par colis et	1 fr. 40 par colis et par jour. 2 frs. 50 par colis et par jour.

- ART. 2. Les taux qui précèdent nont applicables du jour de l'inscription des marchandises au registre de dépôt inclus jusqu'au jour de la sortie du magasin inclus.
- ART. 3. Lorsque plusieurs colis ayant le même destinataire sont mis en fardeaux d'après les usages commerciaux, c'est-à-dire, superposés ou juxtaposés l'un à l'autre et fortement maintenus soit par une enveloppe commune, soit par des liens ou cordes en fer, en bois, en fibres textiles etc... le groupe ne compte que pour un colis.
- ART. 4. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.
- ART. 5. Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1944. J. Noutary.

Traitements médicaux

ARRETE No 264 F. du 19 mai 1944.

L'Administrateur en Chef des Colonies, Croix de Guerre, Commissaire de la République au Togo p. 1.,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOOO P. I., Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions

et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

, Vu l'arrêté 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, ensemble l'arrêté Nº 5 du 19 janvier 1923 le modifiant;

Vu l'arrêté 608 du 15 novembre 1930 déterminant les conditions d'hospitalisation des indigènes dans les formations sanitaires du Territoire;

Vu l'arrêté 31 du 13 janvier 1937 portant suppression de la taxe d'assistance médicale indigène;

Vu l'arrête Nº 377 du 16 juillet 1941 relatif aux traitements des indigènes dans les formations sanitaires du Territoire:

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté Nº 377 du 16 juillet 1941 est et demeure abrogé.

ART. 2. - Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1er juin 1944 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1944.

J. NOUTARY.

Agences spéciales

ARRETE No 265 F. du 19 mai 1944.

L'Administrateur en Chef des Colonies, Croix de Guerre,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par le décret du 15 mars 1944 portant à 5.000.000 de francs, le maximum des encaisses des agences spéciales;

Vu les arrêtés N° 201 du 23 avril 1929, 148 du 7 mars 1939, 241 du 4 mai 1939 et 604 r. du 13 novembre 1943 fixant les encaisses des agences spéciales du Territoire du Togo;

Sur la proposition du Chef du Bureau des Finances, Ordonnateur délégué du Budget local;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les maxima des encaisses des agences spéciales du Territoire du Togo Français sont fixés ainsi qu'il suit:

								IFS.
Anécho								2,000.000
Tsévié			٠					500.000
Atakpam	é							2.000.000
Palimé								1.000.000
Sokodé								1,000,000
Lama-Ka								500.000
Bassari					٠,			500.000
Sansanné	-M	an	go			٠.		500,000
Dapango				٠.				500.000

ART. 2. - Le Chef du bureau des Finances, Ordonnateur-délégué, le Trésorier-Payeur et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Lomé, le 19 mai 1944. J. NOUTARY.

Personnel

Déplacements

ARRETE Nº 266 F. du 19 mai 1944.

L'Administrateur en Chef des Colonies, Croix de Guerre, Commissaire de la République au Togo p. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

· Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur le régime des déplacements et des passages du personnel colo-nial, ensemble tous les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, notamment en son article 110 ter nouveau;

Vu le décret du 13 juin 1912, modifié par le décret du 27 mai 1928, relatif aux frais de déplacement des fonctions naires, employés ou agents des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général Nº 2405 F. du 13 juillet 1942 fixant le régime des déplacements des fonctionnaires en service en A. O. F.;

Vu l'arrêté général Nº 1022 p.2 du 6 avril 1944 portant modification du tableau 1 annexé à l'arrêté du 13 juillet 1942 fixant le régime des déplacements en A. O. F.;

Vu l'arrêté local No 599 F. du 23 oetobre 1942 portant règlement du régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables au Territoire du Togo les dispositions ci-après de l'arrêté général Nº 1022 P. 2. du 6 avril 1944 modifiant le tableau 1 annexé à l'arrêté général du 13 juillet 1942 fixant le régime des déplacements en A. O. F. et par voie de conséquence le tableau 1 annexé à l'arrêté local du 23 octobre 1942 sur la réglementation des déplacements au Territoire.

A — Cadres généraux et cadres communs **SUPÉRIEURS**

1º — Géologues

à ajouter 2e catégorie: Géologue principal de 4e cl. à supprimer 3e catégorie : Même grade.

2e - Travaux publics

1º — CADRE GÉNÉRAL

a) l'énumération du personnel classé aux 4e et 5e catégories est remplacée par la suivante :

4e catégorie: Ingénieur-adjoint;

Ingénieur-adjoint stagiaire;

Adjoints techniques de toutes classes.

5e catégorie: Adjoint technique stagiaire.

c) Cadres communs supérieurs

1º — Ajouter ?

4e catégorie : Adjoint technique principal; Adjoints techniques toutes classes; Chef-surveillant; Maître de phare.

20 — à supprimer:

5e catégorie: Grades ci-dessus.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui aura effet à partir du 1er janvier 1944.

> Lomé, le 19 mai 1944. I. NOUTARY.

ARRETE No 267 F. du 19 mai 1944.

L'Administrateur en Chef des Colonies, Croix de Guerre,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté No 480 du 30 août 1934 réglementant le régime des déplacements des fonctionnaires appartenant aux cadres locaux indigènes ou assimilés en service au Territoire;

Vu l'arrêté Nº 599/F. du 23 octobre 1942 portant règlement du régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté local No 599/F. du 23 octobre 1942 portant règlement du régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo, sont applicables au personnel des cadres locaux indigènes du Togo, sauf en ce qui concerne le classement, les poids de bagages, et les taux des indemnités, fixés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

- ART. 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment l'arrêté local du 30 août 1934 susvisé.
- ART. 3. Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er Juin 1944, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1944.

J. NOUTARY.

TABLEAU No 1

CLASSEMENT pour les déplacements à l'intérieur du Territoire et dans les colonies de l'A. O. F. du personnel des cadres locaux indigènes du Togo.

AUTORITÉS INDIGÈNES

1re catégorie — Chefs supérieurs.

- Chefs de cantons.

Зе Autres chefs.

 Suivants des Chefs. 4e

TABLEAU A

CADRES SUPÉRIEURS

I - Service de Santé

1re catégorie - Aides-médecins principaux de 1re et 2e classes.

 Aides-médecins de 1^{re} et 2^e classes. 3€

- Aides-médecins de 3c, 4e, 5c, 6c cl. et aides-médecins stagiaires.

II - Service de l'Enseignement

1re catégorie — Instituteurs principaux de 1re, 2e et 3e classes.

`2e Instituteurs ordinaires de 1re et 2e cl.

2e - Instituteurs-adjoints de 1re et 2e cl. Зe

— Instituteurs-adjoints de 3e et 4e cl.

3e - Instituteurs auxiliaires de 1re et 2e cl.

Зе Instituteurs stagiaires.

III - Service de l'Agriculture

5e classes.

1re eatégorie — Agents supérieurs 1re, 2e et 3e cl. - Agents principaux 1re, 2e, 3e, 4e et 2e

Зе --- Agents de 1re, 2e, 3e, 4e, 5e classes et agents stagiaires.

IV — Service des Douanes

1re catégorie — Commis principaux hors classe.

- Commis principaux de 1re et 2º cl. 1re

- Commis de 1^{re}, 2^e et 3^e classes.

2º catégorie — Préposés de 1º et 2º classes. - Préposés de 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 3c

8e classes.

Зе - Préposés stagiaires.

V - Service des P. T. T.

1re catégorie — Commis principaux hors classe.

1re - Commis principaux de 1re et 2e cl.

2e - Commis principaux de 3º classe.

2e - Commis hors classe, Commis de 1re, 2e et 3e classes.

30 Commis de 4e, 5e, 6e, 7e et 8e cl.

Зe Surnuméraires et commis stagiaires.

VI — Service radioėlectrique

1re catégorie — Commis ou mécaniciens radio principaux de 1re, 2e et 3e classes.

 2^{e} Commis ou mécaniciens radio ppaux de 4e, 5e et 6e classes.

- Commis ou mécaniciens radio de 1re 9e et 2e classes.

- Commis ou mécaniciens radio de 3e, 3e 4e, 5e, 6e, 7e et 8e classes.

30 Commis ou mécaniciens radio stagiaires.

VII - Services Civils (bureaux)

1re catégorie — Commis d'Administration principaux de 1re, 2e et 3e classes.

 Commis d'Administration principaux 20

de 4e, 5e et 6e classes. 2^{e} — Commis d'Administration de 1re et 2¢ classes.

Commis d'Administration de 3e, 4e, 3e 5e, 6e, 7e et 8e classes.

3¢ Commis d'Administration stagiaires,

. VIII — Interprètes

1re catégorie — Interprètes en chef de 1re et 2e cl.

2e— Interprètes principaux de 1re, 2e et 3e classes.

3€ - Interprètes principaux de 4e et 5e cl.

— Interpretes de 1re, 2e, 3e, 4e et 5e cl. Зe

30 - Interprètes stagiaires.

IX — Service de Police et Sûreté

1re cafégorie — Inspecteurs auxiliaires principaux de 1re, 2e et 3e classes.

 2^{e} Inspecteurs auxiliaires principaux de 4 4c, 5c et 6c classes.

– Inspecteurs auxiliaires de 1^{re} et 2e Э¢ classes.

Inspecteurs auxiliaires de 3e, 4e, 5e, 3e 6e, 7e, et 8e classes.

3e Inspecteurs auxiliaires stagiaires.

TABLEAU B

CADRES SUBALTERNES

1 - Service de l'Enseignement

3e catégorie — Moniteurs ou monitrices de tous grades.

Moniteurs on monitrices stagiaires. Зe

II — Service de Santé

3e catégorie - Infirmiers ou infirmières majors, infirmiers ordinaires de tous grades.

Зе - Infirmiers ou infirmières stagiaires.

3e --- Brigadiers-chefs d'hygiène de 1^{re} et

3º catégorie — Chefs de train et Receveurs princi-

paux de 1re et 2e classes.

, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
2º classes. 3º catégorie — Brigadiers de 1ºº et 2º classes. 3º — — Gardes d'hygiène de 1ºº classe. 4º . — — Gardes d'hygiène de 2º, 3º et 4º cl.	2º catégorie — Maîtres opérateurs de 1ºe, 2º, 3º, 4º et 5º classes. 3º — Maîtres opérateurs de 6º et 7º cl. 111 — Chefs de Brigade
III — Service de l'Agriculture 3e catégorie — Moniteurs de 1re, 2e et 3e classes. 3e — Moniteurs auxiliaires de 1re, 2e, 3e, 4e et 5e classes.	2e catégorie — Chefs de brigade principaux hors classe, 1re et 2e classes. 2e — Chefs de brigade de 1re et 2e cl. 3e — Chefs de brigade de 3e et 4e classes.
4e — Elèves-moniteurs. IV — Service des P. T. T.	TABLEAU D
3º catégorie — Facteurs ou surveillants-chefs de 1re,	CADRES SUBALTERNES DES TRAVAUX PUBLICS
2e et 3e classes. 3e — Facteurs ou surveillants de 1re, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e classes. 3e — Facteurs ou surveillants auxiliaires	I — Service automobile 3º catégorie — Mécaniciens-conducteurs principaux et mécaniciens-conducteurs de tous
de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes. 3 ^e — Facteurs ou surveillants stagiaires.	grades.
,	II — Service de route
V — Plantons 3e catégorie — Brigadiers-plantons de 1re et 2e cl. 3e — Plantons de 1re, 2e, 3e, 4e, 5e et	3º catégorie — Surveillants-chefs et surveillants de tous grades.
6e classes.	III — Ouvriers
4e — Plantons de 7e, 8e et 9e classes.	3° catégorie — Ouvriers de 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° classes.
VI — Service des Douanes	4e — Ouvriers de 8e classe et stagiaires.
3º catégorie — Sergents de 2º et 1º échelon. 3º — Caporaux de 2º et 1º échelon	IV — Opérateurs
3e — Gardes de 1re et 2e classes.	3º catégorie — Opérateurs de 1ºe, 2º, 3º, 4º, 5º
4e — Gardes de 3e, 4e, 5e classes et gardes stagiaires.	et 6e classes. 4e — Opérateurs de 7e et 8e classes et stagiaires.
VII — Gardes forestiers	A4
3e catégorie — Brigadiers-chefs — Brigadiers de 1re et 2e classes.	V — Chanffeurs
3e — Sous-brigadiers de 1re et 2e classes. 4e — Gardes forestiers de 1re, 2e, 3e et 4e classes et stagiaires.	3º catégorie — Chauffeurs de 1ºe, 2º, 3º, 4º, 5º, 6º et 7º classes. 4º — Chauffeurs de 8º classe et stagiaires.
VIII — Gardes de Cercle et Miliciens	VI — Chefs d'équipe
3° catégorie — Adjudants-chefs. 3° — — Adjudants.	3° catégorie — Chefs d'équipe de 1°c, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° classes.
4e — Brigadiers-chefs ou sergents. 4e — Brigadiers ou caporaux. 4e — Gardes de cercles ou miliciens de	4e — Chefs d'équipe de 8e classe et sta- giaires.
tous grades.	VII — Gardiens de phare
4e — Gardes de cercles ou miliciens stagiaires.	3e catégorie — Gardiens de phare principaux de 1cc et 2e classes.
IX — Agents de police.	3e — Gardiens de phare de 1e, 2e, 3e, 4e, et 5e classes.
3° catégorie — Brigadiers-chefs de 1re et 2° classes. 3° — Brigadiers de 1re, 2° et 3° classes. 4° — Agents de 1re, 2°, 3°, 4° et 5° cl.	4° — Gardiens de phare de 6° classe et stagiaires.
4e — Agents de police stagiaires.	TABLEAU E
TABLEAU C	Emplois supérieurs des Chemins de Fer
Cadres supérieurs des Travaux Publics	I — Chefs de station
1 — Maîtres-ouvriers	1re catégorie — Chefs de station principaux hors cl.,
1 ^{re} catégorie — Maîtres-ouvriers ppaux hors classe de 1 ^{re} et 2 ^e classes.	1 ^{re} et 2 ^e classes. 2 ^e — Chefs de station principaux de 3¶
2e — Maîtres-ouvriers de 1re, 2e, 3e, 4e et 5e classes. 3e — Maîtres-ouvriers de 6e et 7e classes.	4e, et 5e classes. 2e — Chefs de station de 1re et 2e classes. 3e — Chefs de station de 3e et 4e classes.
II — Maîtres opérateurs	II — Chefs de train et receveurs
and the same of th	

1re catégorie — Maîtres opérateurs principaux hors

classe de 1re et 2e classes.

III - Chefs de brigade
2e catégorie - Chefs de brigade principaux de 1re
et 2º classes. 3º — Chefs de brigade de 1º et 2º cl.
IV — Mécaniciens
1re catégorie — Mécaniciens principaux hors classe, 1re et 2e classes.
2e — Mécaniciens de 1re, 2e, 3e, 4e et 5e classes.
3° — Mécaniciens de 6° et 7° classes.
V — Ouvriers
1re catégorie — Maîtres-ouvriers principaux hors cl. 1re et 2e classes.
2e — Maîtres-ouvriers de 1re, 2e, 3e, 4e, et 5e classes.
3e — Maîtres-ouvriers de 6e et 7e classes.
VI — Pointeurs
3 catégorie — Pointeurs principaux de 1re et 2e cl. TABLEAU F
Emplois subalternes des Chemins de Fer
I — Facteurs enregistreurs
3e catégorie — Facteurs enregistreurs de tous grades.
II — Chets de train et receveurs
3e catégorie — Chefs de train ou receveurs de 1re,
2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e classes. 4e — Chefs de train ou receveurs de 8e cl. et stagiaires.
III — Téléphonistes
3e catégorie — Téléphonistes principaux de 1re, 2e et 3e classes:
3c — Téléphonistes de 1re, 2c, 3c et 4c cl. 4c — Téléphonistes de 5c classe et stagiaires.
IV — Hommes d'équipe
3e catégorie — Hommes d'équipe de 1re, 2e, 3e et 4e classes.
4e — Hommes d'équipe de 5e classe et stagiaires.
V — Aiguilleurs
3e catégorie — Aiguilleurs de 1re, 2e, 3e et 4e cl. 4e — Aiguilleurs de 5e classe et sta- giaires.
VI — Chefs d'équipe
3e catégorie — Chefs d'équipe de 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e classes.
4e — Chefs d'équipe de 8e classe et sta- giaires.
VII — Poseurs
3e catégorie — Chefs poseurs de 1re, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e classes.
3e - Poseurs de 1re classe.
4e — Poseurs de 2e classe et stagiaires.
4e — Poseurs de 2e classe et stagiaires. VIII — Mécaniciens
4e — Poseurs de 2e classe et stagiaires.

	•		IX — Chauffeurs
3e	catégorie		Chauffeurs de 1re et 2e classes.
4e			Chauffeurs de 3° classe et stagiaires.
			X — Visiteurs
Зе	catégorie		Visiteurs de 1re et 2e classes.
4e			Visiteurs de 3e classe et stagiaires.
			XI — Ouvriers
3 e	catégorie	<u></u>	Ouvriers de 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e,
			et 7e classes.
4c	***********		Ouvriers de 8e classe et stagiaires.
			XII — Canotiers
Зе	catégorie		Maîtres canotiers principaux hors
			classe et principaux.
·**			
3e		_	Maîtres canotiers.
3е Зе	********		Maîtres canotiers. Premiers maîtres.
	William Market		Premiers maîtres.
Зе	Without the state of the state		Premiers maîtres. Deuxièmes maîtres.
Зе Зе	Williams Minings Minings Minings Minings		Premiers maîtres. Deuxièmes maîtres. Quartiers maîtres.
Зе Зе Зе			Premiers maîtres. Deuxièmes maîtres.
3e 3e 3e 3e			Premiers maîtres. Deuxièmes maîtres. Quartiers maîtres. Canotiers de 1 ^{re} classe.
3e 3e 3e 3e 4e			Premiers maîtres. Deuxièmes maîtres. Quartiers maîtres. Canotiers de 1 ^{re} classe. Canotiers de 2 ^e classe et stagiaires. XIII — Pointeurs
3e 3e 3e 3e 4e			Premiers maîtres. Deuxièmes maîtres. Quartiers maîtres. Canotiers de 1 ^{re} classe. Canotiers/de 2 ^e classe et stagiaires.
3e 3e 3e 3e 4e	catégorie		Premiers maîtres. Deuxièmes maîtres. Quartiers maîtres. Canotiers de 1 ^{re} classe. Canotiers/de 2 ^e classe et stagiaires. XIII — Pointeurs Pointeurs de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e ,
3e 3e 3e 4e	catégorie		Premiers maîtres. Deuxièmes maîtres. Quartiers maîtres. Canotiers de 1 ^{re} classe. Canotiers/de 2 ^e classe et stagiaires. XIII — Pointeurs Pointeurs de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e , et 7 ^e classes.

AGENTS AUXILIAIRES ET JOURNALIERS

5c catégorie — Agents auxiliaires de tous grades. 6c — Agents journaliers.

TABLEAU Nº 2

Poids des bagages (déplacements définitifs)

•	Poins	DES BAGAGES
Catégories	Pour	POUR LA FIMILLE VOYIGEANT AVEC SON CHEP OU ISOLÉMENT
1 ^{re} catégorie	200 kilos	100 kilos
2 ° —	100	100 —
3° –	100 —	100
4e	7 5 — .	50
56	50	30
6e	25 —	10 —

Le poids des bagages de la famille est majoré, par enfant ayant droit à la gratuité de transport, de 50 kilos: pour les 1^{re}, 2^e et 3^e catégories; de 25 kilos pour la 4^e catégorie.

TABLEAU Nº 2bis

Poids des bagages (déplacements temporaires)

	Déplacement d'une durée							
CATÉGORIES	Infürikune a 15 jours	EGALE OU SUPÉRIEURS						
1re catégorie	50 kilos	75 kilos						
2e	25 —	50 —						
3¢ —	25 —	50						
4° —	25 —	25 —						
5e	15	20 —						
6e	10	15 —						

NOTA. Sur les parcours où le transport est assuré par porteurs, il est alloué un porteur par 25 kilos de bagages.

TABLEAU N° 3

	• • •		•						INDEMN	CEMENT			
Catégories				LIBATAIRE OU DE FAMILLE	D'A	E ET ENFANT LU MOINS ANS 7/10*	DE N	FARTS DING DE IS 3/10*					
re (latégor	ie.						32	francs'	22	francs	16 f	rancs
} e	******			٠		٠		26		18		13.	*******
}e			,					20	_	14		10	
l e				ź				14		10		7	- Married
je								9	-	1	néant	ne	ant
5e							. 1	5					*******

TABLEAU N° 3^{bis}
Indemnité de déplacement temporaire

٠	Caté	GO	RI	E	S			CHEF DE FAMILLE	Céli	BATAIRES
116 (Catégor	ie.		•	_		_	32 francs	26	francs
£								26	21	********
е						٠		20 —	16	**********
e						,		14	11	
e								` 7 —	7	
Se .								4	4	-

TABLEAU N° 4 Classement sur les paquebots et les chemins de fer

. Catégories	CHEMIN DE FER	PAQUEBOTS
Catégorie	2º classe	3º classe
20	3º	3€ <u> </u>
3e —,	3e	3× —
l e — ,,	, 3º	entrepont
-	3¢	
6° — ·	30	

Commandement indigene

ARRETE No 268 A. P. A. du 20 mai 1944.

L'Administrateur en Chef des Colonies, Croix de Guerre,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrête nº 260 du 1er mai 1933 instituant des allocations en faveur des chefs indigènes pour services rendus à l'administration française, modifié par l'arrêté nº 186 du 17 avril 1940:

Vu l'arrêté nº 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté nº 171 du 6 mai 1936 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Art. 13. — (Modificatifs) — ... La solde annuelle « ne peut être supérieure à 30.000 francs ni inférieure à 3.600 francs. »

« La solde ne doit toutefois dépasser en aucun cas « le maximum prévu ci-dessus »

Additif — Lorsque les chefs de canton cessent d'être en activité pour inaptitude physique ou pour tous autres motifs ne comportant pas de fautes de service, l'honorariat pourra leur être accordé; ils auront droit à ce titre à une allocation annuelle qui ne pourra, en aucun cas, dépasser leur solde ou allocation d'activité.

ART. 2. — Les dispositions (modificatifs) de l'article premier entreront en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1945.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1944.

J. Noutary.

Circulation à l'intérieur du Territoire

ARRETE Nº 270 A. P. A. du 20 mai 1944.

L'Administrateur en Chef des Colonies, Croix de Guerre, Commissaire de la République au Togo p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu le décret du 9 septembre 1942 modifiant le décret du 24 mars 1923;

Vu l'arrêté nº 568 du 13 janvier 1937 réglementant l'impôt de la population flottante et la délivrance des cartes d'identité et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté nº 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au Territoire du Togo, complété par l'arrêté nº 203 du 7 avril 1942;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice des dispositions règlementaires concernant la population flottante, toute personne originaire de l'Afrique Noire, ne jouissant pas du statut européen, se déplaçant d'une unité administrative à l'autre à l'intérieur du Territoire du Togo, sera tenue de se munir d'un laissez-passer, délivré, après indication des motifs du voyage, par les autorités administratives de sa résidence (Commandants de Cercle — Chefs de Subdivision).

ART. 2. — Ce laissez-passer, conforme au modèle annexé au présent arrêté et timbré à quatre francs, est valable, sauf autorisation spéciale du chef de la circonscription de résidence, pour un voyage aller et retour et pour une durée de quinze jours; il sera présenté dans les 24 heures de l'arrivée aux autorités administratives du lieu de destination qui y apposeront leur visa et le retireront s'il s'agit d'un voyage aller. La validité du laissez-passer pour le retour est subordonnée à l'accomplissément de la formalité du visa auprès des mêmes autorités. Il doit être exhibé à toute réquisition des autorités administratives.

- ART. 3. Sont dispensés du laissez-passer prévu à l'article 1er :
- a) les fonctionnaires et militaires ainsi que leurs familles à condition qu'ils soient munis d'un ordre de service, de mission, d'une feuille de déplacement ou d'un titre de congé ou de permission;
- b) les enfants de moins de 15 ans lorsqu'ils sont accompagnés; leurs noms et prénoms sont alors inscrits sur le titre de circulation de la personne qui les accompagne;
- c) les commerçants, les employés des entreprises privées et les individus attachés à des associations confessionnelles, munis soit du titre de leur patente, soit d'une attestation de leur qualité délivrée par leurs employeurs et visée par le chef de la circonscription de résidence.
- ART. 4. Le défaut de laissez-passer peut être sanctionné par l'interruption du voyage et le refoulement des contrevenants à leurs frais, sur la localité de leur résidence, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites administratives et judiciaires.
- ART. 5. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires, modifié par le décret du 9 septembre 1942.
- ART. 6. Les Commandants de Cercle et Chefs de Subdivision, et le Chef du service de la Sûreté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1944. J. Noutary.

N°

LAISSEZ-PAŜSER

délivré aux nommés :

demeurant à se rendant à (B)

Délivré le

. 194

S

W

<

Le Commandant de Cercle ou Chef de Subdivision, TERRITOIRE DU TOGO

N° Cercle

DE

Subdivision

LAISSEZ-PASSER

les nommés :

demeurant à se rendant à

.

Délivré le

194

Le Commandant de Cercle ou le Chef de Subdivision,

(A) - Indiquer l'age et la profession.

(B) - Indiquer la destination, les motifs et la durée du voyage,

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Affectations

Nº 1225 P/2 — Par décision du Gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

29 avril 1944. — Est rapportée la décision nº 806 du 17 mars 1944 affectant en Côte d'Ivoire M. Chardard Auguste, contrôleur hors classe du cadre commun supérieur des douanes de l'A. O. F.

M. Chardard est maintenu à la disposition du l Commissaire de la République au Togo.

Nº 1286/psp — Par décision du Gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

3 mai 1944. — Mme. Sophie Becker (née Lingue) sage-femme auxiliaire de 1re classe du cadre de l'A. O. F., précédemment en service au Sénégal, en position de disponibilité, est rappelée à l'activité pour compter du 12 juin 1944.

Mme Sophie Becker est mise à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

Nº 1307/4 — Par décision du Gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

6 mai 1944. — M. Lorenzo, Faustino Lejeune, commis adjoint de 2º classe du cadre spécial des commis des P. T. T. de l'A. O. F., en service au Togo, est mis à la disposition du Gouverneur du Sénégal pour compter du jour de sa mise en route sur sa nouvelle affectation.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Mutations

Par décision nº 202 P. du:

19 måi 1944. — M. Deluz Georges, administrateuradjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment en service à Sokodé est nommé adjoint au Commandant de Cercle de Lomé, en remplacement de M. Da Costa Soarès Jérôme, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services Civils des Colonies, qui reste affecté au Service général et Président du Tribunal du 1^{er} degré du Cercle de Lomé.

Détachement

Par arrêté nº 248 p. du :

15 mai 1944. — M. Réhart Adolphe, Commissaire principal de 1^{re} classe du cadre local de la police du Togo, est placé en service détaché dans la position de congé hors cadres et sans solde pour une durée de trois ans pour servir à Madagascar.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la veille du jour de son embarquement pour sa nouvelle destination coloniale.

Agents auxiliaires

Nominations

Par décision nº 200 P. du:

15 mai 1944. — M. Sermizoni Paolo est engagé en qualité de chef de chantier à titre essentiellement précaire et révocable et mis à la disposition du Commandant de-Cercle de Mango.

Il aura droit, en cette qualité, à un salaire mensuel global de Cinq mille francs (5,000 frs.) à l'exclusion de fous accessoires ou indemnités.

Pour tout ce qui concerne les déplacements, congés, permissions, absences, soins médicaux, hospitalisation, affectations et mutations, les dispositions prévues par le Règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire sont applicables à M. Sermizoni Paolo.

Par décision nº 201 p. du

15 mai 1944. — Madame Robichon Jeanne, institutrice à salaire mensuel, est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire échelon 6 — tableau annexe 1 (Personnel Européen), du Règlement intérieur du 24 février 1944, pour compter du 1er mai 1944.

PERSONNEL INDIGÈNE

Passage à l'échelon supérieur de solde

Par décision nº 189 p. du :

7 mai 1944. — Est constaté le passage automatique au 2e échelon des préposés stagiaires des douanes ci-après désignés :

Attiogbé Etienne Emmanuel, pour compter du 27 avril 1944;

Yigan Joseph, pour compter du 27 avril 1944; Aziglossou Edo Emile, pour compter du 29 avril 1944;

Dupuy Louis Denis, pour compter du 7 mai 1914.

Mutation

Par décision nº 197 p. du:

13 mai 1944. — La sage-femme auxiliaire de 2º classe Boccovi Agnès, précédemment en service à Anécho, est affectée à Mango, pour compter du

18 mai 1944, en remplacement de la sage-femme auxiliaire de '2º classe Boceovi Sophie, titulaire d'un congé de maternité de 2 mois.

Mise en disponibilité

Par décision nº 195 P. du:

11 mai 1944. — Madame Randolph Adéline, monitrice de 1^{rg} classe de l'enseignement est placée dans la position de disponibilité sans solde, pour raison de famille, pour une période de trois mois à compter du 4 mai 1944, date d'expiration du congé pour affaires personnelles dont elle était titulaire.

Retraite

Par arrêté nº 242 p. du :

5 mai 1944. — M. Kohler Joseph, chef de statiou de 1^{re} classe du cadre local des C. F. T. est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 1944.

Suspension de fonctions

Par arrêté nº 240 p. du:

5 mai 1944. — Le commis d'administration de 1^{re} classe Amouzou Agbem'fan Vitus, en service au bureau des Finances à Lomé est, et ce jusqu'à intervention du jugement par le Tribunal compétent, suspendu de ses fonctions pour compter du 1^{er} mai 1944, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt sous l'inculpation d'opération de nantissement de matières d'or autres que l'or brut.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégagé de tous accessoires de solde.

Agents auxiliaires

Reclassement

Par décision nº 204 P. du :

20 mai 1944. — Les agents auxiliaires ci-après dénommés sont reclassés ainsi qu'il suit pour compter les janvier 1944:

Echelle III - Echelon 7

Vossah Eklou Norbert, maître ouvrier auxiliaire; ancienneté conservée: 1 an 6 mois

Echelle II — Echelon 8

Wakoumi Vincent, ouvrier spécialisé auxiliaire; ancienneté conservée: 1 an 6 mois,

Gardes-frontières

Titularisation

Par arrêté nº 241 p. du:

5 mai 1944. — Le garde-frontière stagiaire Assigbi Alphonse est titularisé dans son emploi et nommé garde-frontière de 5e classe pour compter du 1er août 1943, date à laquelle il a accompli ses deux années de stage réglementaire.

Forces de police

Par arrêté nº 272 B. M. du:

'22 mai 1944. — Le stagiaire catégorie B. Mama Ouro Safifou nº Mle M/928/BT, de la 2e Compagnie de milice (détachement de Kidjaboun), est licencié pour fin de contrat et mauvaise manière habituelle de servir et rayé des contrôles actifs des Forces de police du Territoire à compter du 1er mai 1944.

DIVERS

Commission

et des bâtiments des chemins de

fer du Togo

se réunira sur la convocation de son président pour examiner l'aptitude professionnelle de M. Dossah Louis, receveur de 2º classe du cadre local des C.F.T., candidat à l'emploi de facteur-enregistreur.

Entretien de la milier du Togo

Par arrêté nº 255 F. du:

16 mai 1944. — Une avance de 100.000 francs est accordée au Lieutenant Boissière en vue d'assurer provisoirement le paiement des dépenses d'entretien du personnel de la 1^{re} Compagnie de Milice du Togo.

Le Lieutenant Boissière devra justifier dans les formes réglementaires les sommes mises à sa disposition.

Impõis

Cotes irrécouvrables

Par arrêté Nº 260 c. p. du:

19 mai 1944. — Sont admis en non-valeur les cotes irrécouvrables des contributions directes exercice 1943, dégrèvements et remises gracieuses ci-après:

EXERCICE 1948

Ānéche	TAXE PIXE	IMPOT personnel indigéne	RACHAT DES PRESTATIONS	TOTAL
Rôle Nº 77 Art. 27 Frager Lieutenant d'I. C	250, — — 250,— 500,—	<u>-</u> -	40,— 40,— 40,— 120,—	290,— 40,— 290,— 620,—
Rôle N° 5 Art. div. 316 Impôts catégorie ordinaire à . — 10 — à .	80.— 63.—	25.280 630 25.910		25.280, 630, 25.910,
Rôle N° 115 Art 1 10 Rachats des prestations à	10,— 25,—		100, — 550,— 650,—	100.— 550.— 650.—
Rôle N' 41 Art. 18 Koffi Joseph		Armes per		20,—

*	Bassari	IMPOT Personnel Indigén e	TOTAL
R	Rôle N° 62 et N° 20 Impôt pers. sur les indig. cat. or.	2.114,	2.114,—

		Lomé (C. M.)				=			-		IMPOT PERSONNEL (TAXE FIXE)	RACHAT DES PRESTATIONS	TOTAL
Rôle Nº 49	- -	52 Trénou Rudolph 136 Ankrah David 287 Titus Théo 311 Padé Robert 386 Brenner Frédéric 394 Adovi Jean	· ·	•	•	•	•	* * *		* * *	250,— 250,— 250,— 250,— 250,— 250,—	40,— 40,— 40,— 40,— 40,— 40,—	290,— 290,— 290,— 290,— 290,— 290,—
			•					٠	•		1.500,—	240,—	1.740,—

Lomé-Ville (C. M.)	IMPOT PERSONNEL SUR INDIGÈNES	RACHAT DES PRESTATIONS	TOTAL
Rôle Nº 50 Art. div. Impôt personnel sur indig. C.S	2.060,—	380.—	2.440,—

Átakpamé	IMPOT) PERSONNEL (TAXE FIXE)	RACHAT DES PRESTATIONS	LICENCE	TOTAL
Rôle N° 31 Art. 13 Révérend Père Gester Eugène	250.— 250.—	40,— 40,—		290, 290,
	500,	80.—	•	580
Rôle N° 100 Art. 2 Touffic Ferris			1.000,—	1.000,-

Le Trésorier-payeur est autorisé à porter ces cotes irrécouvrables, dégrèvements et remises gracieuses en réduction de ses prises en charge.

Ordres de recettes

Par arrêté nº 262 F. du:

19 mai 1944. — Est admis en non-valeur l'ordre de recette nº 2213 du budget local du Togo, exercice 1943, chapitre 6, article 1, paragraphe 6, de 44 francs émis le 9 mars 1944 contre le nommé Tossah, exgarde de cercle à Anécho.

Par arrêté nº 263 F. du :

19 mai 1944. — Est admis en non-valeur l'ordre de recette nº 2207 du budget local exercice 1943, chapitre 6, article 1, paragraphe 6, d'un montant de 56 francs émis contre le nommé Sakpana, ex-garde de cercle.

Le Trésorier-payeur est autorisé à porter ledit ordre de recette en réduction de ses prises en charge.

Prison

Par décision nº 188 A. P. A. du:

7 mai 1944. — Le commis d'administration de 6e classe Gaston Tsikplonou est nommé surveillant-chef de la prison de Bassari (Cercle de Sokodé) en remplacement du commis d'administration de 3e classe Tossou Abalo, affecté à Lomé.

Résidence obligatoire

Par arrêté nº 239 A. P. A. du:

5 mai 1944. — Est astreint à la résidence obligatoire dans la subdivision de Dapango (Cercle de Mango), pendant une durée de deux ans, pour compter du 23 avril 1944, date de l'expiration de sa peine de prison, le nommé Bayassim Simfayilé, âgé de 28 ans environ, né à Kéméria (Cercle de Sokodé), vers 1916, fils de Simfayilé et de feue Hotalou, marié, sans enfant, domicilié à Atakpamé, condamné à un an de prison et deux ans d'interdiction de séjour pour vol, par jugement nº 22 en date du 23 avril 1943 du Tribunal du premier degré d'Atakpamé.

Par arrêté nº 243 A. P. A. du:

10 mai 1944. — L'arrêté nº 135/APA du 16 mars 1944 qui astreint pendant une durée de trois ans le nommé Euphraïm Fiawoo, détenu à la prison de Tsévié, à la résidence obligatoire dans le Cercle de Sokodé, est applicable pour compter du 20 juin 1944.

Par arrêté nº 246 A. P. A. du:

13 mai 1944. — Est astreint à la résidence obligatoire dans le Cercle de Sokodé, pendant une durée de cinq ans, pour compter du 17 juin 1944, date de l'expiration de sa peine de prison, le nommé Blavo Antoine, âgé de 23 ans environ, né à Anécho (Cercle dudit), vers 1921, fils de Tsrivi Blavo et de Sokévoin, détenu à la prison de Lomé, condamné à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol, par jugement en date du 30 juillet 1941 du Tribunal correctionnel de Lomé.

Rôles

Par arrêté nº 269 c. D. du:

20 mai 1944. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires — Exercice 1943 s'élevant à la somme de Sept cent soixante dix mille cent soixante dix neuf francs cinquante centimes.

Nº DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL.
		Exercice 1943		
275	Bassari	Impôt sur la population flottante	2.250	
276		Patentes	300,—	,
277	****	Taxe sur bicyclettes	330,—	2.880,-
278	Mango	Impôt sur indigènes catégorie ordinaire	620,—	
279		Impôt sur la population flottante	150,—	
280		Patentes	1.050,	_
281		Taxe sur les chiens	15,—	
282		Rachat des prestations en nature indigène	1.932,50	3.767,50
283	Anécho	Impôt personnel (taxe fixe)	1,000,00	0.101,00
203	Allecho	Rachat des prestations	290,—	
	b		· 1	•
284	· 	Impôt personnel sur indigènes catég. sup. 1.020,—.	1	
	•	Rachat des prestations	1.190,—	
285	·*	Impôt personnel sur indigènes catég. ord	1.025,	
286		Impôt sur la population flottante	50,—	,
287		Impôt sur la population flottante	100,—	
288	*******	Patentes	12.205, —	
289		Patentes	35.445,	
290	(Taxe sur armes non perfectionnées	6.783,	•
291	`	Taxe sur armes non perfectionnées	504,	
292		Taxe sur les bicyclettes	4.890,	
293	-	Taxe sur les bicyclettes	· 540,—	63.022,—
294	A takpamé	Impôt personnel (taxe fixe)		
	, -	Rachat des prestations 120,-	870,—	
295		Impôt personnel sur indigènes catég. sup 23.750,-		
		Rachat des prestations indigènes 4.590,—	28.340,—	
296		Impôt personnel sur indigènes catég, ord	13.700,	
297		Patentes	254.060,—	
298	х	Taxe sur armes perfectionnées	40,—	
299	***************************************	Taxe sur armes non perfectionnées	152,—	
300	- MATANANA	Taxe sur les bicyclettes	300,	
301		Taxe sur les chiens	20,	
302		Rachat des prestations indigènes	90,—	297.572,
303	Lomé-Yille (C. M.)		- 50,-	201101M3
. 303	POHERALITIE (6° M°)	Rachat des prestations indigènes 50.010,—	365.073,—	•
	·			200 000
304	uponomo.	Taxe sur armes de traite.	24,—	365.097,—
305	Lomé-Subdivision	Impôt personnel sur indigènes catég. ord	34.080,	34.080,—
306	Lomé-Ville (C. M.)	Rachat des prestations indigènes	40,-	40,—
307	Anécho	Impôt personnel sur indigènes catég. ord	2.271,	سمياس سي
308	* ***********************************	Rachat des prestations indigènes	675,	2.946,
309	Palimé	Licences	7,75,—	775,—
		Total	·	770,179,50

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 15 mai 1944.

Transports routiers

Par décision nº 186 T. P. du:

6 mai 1944. — M. Zèle, Agent général des Etablissements Raymond Eychenne est nommé chef des Groupements des Transports Routiers du Togo pendant l'absence de M. Siaut.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Note relative au Service Prêl-Bail

La délégation Prêt-Bail pour l'A. O. F. et le Togo rappelle que les Autorités Françaises civiles et militaires ont désormais pris à leur charge, en exécution des accords d'aide réciproque et d'aide mutuelle récemment signés avec les Alliés la satisfaction dans la mesure du possible des besoins matériels des Forces américaines et britanniques.

Aucune réquisition ne peut donc être exercée désormais auprès des commerçants, industriels, entrepreneurs, propriétaires et occupants des locaux et de terrains sans un accord écrit d'une autorité française qualifiée. Aucun paiement ne pourra être envisagé sans cet accord.

Bien entendu, les militaires des Forces alliées conservent toute liberté d'effectuer à leurs frais des achats à titre individuel.

Les créanciers devront faire parvenir aux autorités françaises qualifiées ou au Délégué Prêt-Bail leurs factures établies en français, en trois exemplaires dont un sur timbre, accompagnées du bon de commande avec accusé de réception de l'autorité alliée compétente.

Toute facture ne remplissant pas ces conditions sera purement et simplement retournée au fournisseur.

Il est rappelé que toute commande supérieure à 100,000 francs doit faire l'objet d'un marché régulier.

BANQUE NATIONALE pour le Commerce et l'Industrie (Afrique)

Société Anonyme su Capital de 200 millions de francs Siège Social : 17, Boulevard Baudin — **ALGER** R. C. ALGER 17,436 L. B. F. No 218

Avis aux actionnaires

Messieurs les actionnaires sont informés que l'Assemblée générale ordinaire de la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (AFRIQUE) qui s'est tenue le 19 avril 1944, a approuvé le bilan qui lui a été présenté ainsi que les comptes arrêtés au 31 décembre 1943.

Elle a également approuvé la répartition du solde bénéficiaire du compte de Profits et Pertes, solde s'élevant à Fr. 12.442.918,45 et fixé le dividende de Pexercice à 6% soit Fr 30,— brut par action entièrement libérée.

Ce dividende sera payable sans frais, sous déduction des impôts, à partir du 31 Mai 1944, contre remise du coupon No 10 pour les titres au porteur et par estampillage du certificat pour les titres nominatifs, dans toutes les succursales et Agences de la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (AFRIQUE) en Afrique du Nord et au Liban, de la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMER-

CE ET L'INDUSTRIE en Afrique Occidentale Française et aux Antilles Françaises, du CREDIT FON-CIER DE MADAGASCAR à Madagascar et à la Réunion et à la BANQUE ROBERT à ORLEANS-VILLE.

Le Conseil d'Administration.

Etude de Maître R. VIALE, Avocat-défenseur, LOMÉ (Togo)

Adjudication sur licitation

de deux immeubles urbains sis à Lomé (Togo)

A l'audience des criées du Tribunal de première instance de Lomé, devant Monsieur le Président dudit Tribunal.

Le Vendredi Vingt-huit Juillet 1944 à huit heures.

En exécution d'un jugement rendu par ledit Tribunal, entre les parties ci-après nommées, le 7 Avril 1944,

Il sera, aux requête, poursuite et diligence de Madame Thérèse TREZISE, demeurant et domiciliée à COTONOU, (Dahomey), carré Nº 270, ayant Maître Raymond VIALE pour avocat-défenseur,

En présence de : 1º) Mme TREZISE Vicencia, vendeuse, domiciliée à LOME (Togo), 2º) M. TREZISE Ignacio, sans profession, domicilié à LOME (Togo), 3º) M. TREZISE John, sans profession, domicilié à LOME (Togo), 4º) M. TREZISE Francisco, sans profession, domicilié à LOME (Togo), 5º) M. TREZISE James, employé de commerce, domicilié à LOME (Togo),

Procédé à l'audience des criées dudit Tribunal, au Palais de Justice de ladite ville, le Vendredi VINGT HUIT, JUILLET 1944, à huit heures, à l'adjudication par licitation, aux enchères publiques, des immeubles dont la désignation suit:

1º — Un IMMEUBLE URBAIN BATI, sis à LOME (Togo), rues d'Amoutivé et du Marché, d'une superficie de 14 ares et 18 centiares, sur lequel sont élevées diverses constructions, à usage d'habitation, de boutique et de communs, dont une, en façade sur la rue du Marché, élevée d'un étage sur rez-dechaussée. Cet immeuble est borné au Nord par la rue du Lieutenant Thompson, à l'Est par la Rue d'Amoutivé, au Sud par la rue du Marché et à l'Ouest par les immeubles objets des Titres Fonciers Nº 266 du Cercle de LOME et Nº 9 du Territoire du Togo.

Cet immeuble a été immatriculé, sous le numéro 7, au Livre Foncier du Territoire du Togo, le 31 Octobre 1935 aux noms des colicitants sus-désignés, suivant réquisition déposée le 16 Octobre 1934 par le sieur da COSTA SOARES Helcias, leur oncle et mandataire;

2º — Un IMMEUBLE URBAIN BATI, sis à LOME (Togo), rue du Lieutenant Thompson, d'une superficie de 2 ares 83 centiares, portant des constructions à usage d'habitation, borné au Nord par la

rue du Lieutenant Thompson, à l'Est par le Titre Foncier No 7 du Territoire du Togo, décrit ci-dessus, à l'Ouest et au Sud par le Titre Foncier No 269 du Cercle de LOME à Ahyee.

Cet immeuble a été immatriculé sous le Né 9, au Livre Foncier du Territoire du Togo, le 4 Novembre 1935, aux noms des colicitants sus-désignés, suivant réquisition déposée le 16 Octobre 1934 par le sieur da COSTA SOARES Helcias, leur oncle et mandataire.

Outre les charges, clauses et conditions stipulées au cahier des charges déposé au Greffe, les enchères seront ouvertes sur les mises à prix suivantes, fixées par le jugement du 7 Avril 1944:

Pour le 1er lot, sur celle de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (Frs 150.000,00).

Pour le 2me lot, sur celle de QUINZE MILLE FRANCS (Frs. 15.000,00).

Fait à LOME, le 30 Mai 1944. Signé: R. VIALE.

N. B. — Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation d'acheter prévue par le décret du 8 Août 1941.

Pour tous renseignements s'adresser à Mc Raymond VIALE, avocat-défenseur à LOME et au Greffe du Tribunal de Première instance de LOME, où le Cahier des charges a été déposé.